



BONNE CAUSE, MAUVAIS MOYENS :

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À LA JUSTICE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE BOKO HARAM AU CAMEROUN

Amnesty International est un mouvement mondial

réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour

AMNESTY
INTERNATIONAL



que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a

été publiée en 2016 par

Documents d'Amnesty International

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW

Index : AFR 17/4260/2016

Original : anglais

amnesty.org/fr



Photo de couverture : personnes accusées de soutenir Boko Haram ou d'y appartenir, poursuivies devant un tribunal militaire.

© Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL 

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
SYNTHÈSE	6
MÉTHODOLOGIE	10
CADRE LÉGISLATIF	12
ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES	12
DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE	13
DÉTENTIONS AU SECRET ET DISPARITIONS FORCÉES	13
DROIT À DES CONDITIONS DE DÉTENTION HUMAINES	14
MORTS EN DÉTENTION	14
ÉQUITÉ DES PROCÈS	15
JURIDICTIONS MILITAIRES	15
1. CONTEXTE – EXACTIONS DE BOKO HARAM ET RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	17
1.1 ATTAQUES DE BOKO HARAM CONTRE DES CIVILS	17
1.2 RÉPONSE DES AUTORITÉS CAMEROUNAISES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ	18
2. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE	20
2.1 RECOURS INJUSTIFIÉ OU EXCESSIF À LA FORCE	21
BORNORI, PREMIÈRE PARTIE : RECOURS EXCESSIF À LA FORCE ET EXÉCUTIONS ILLÉGALES, NOVEMBRE 2014	22
RECOURS EXCESSIF À LA FORCE À KOUYAPÉ, 15 JUILLET 2015	23
UNE BALLE DANS LA JAMBE POUR NE PAS AVOIR DONNÉ LE CODE DE SON TÉLÉPHONE, KOZA, JUILLET 2015	24
2.2 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES	25
ARRESTATION DE MASSE À KOSSA, FÉVRIER 2015	26
2.3 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS DE PROCHES	27
ARRESTATION DE 250 PROCHES DE DÉTENUS DEVANT LA PRISON DE MAROUA, JUILLET 2015	27

3.	DISPARITIONS FORCÉES ET DÉTENTIONS AU SECRET	29
3.1	DISPARITIONS FORCÉES	29
	EXEMPLES DE DISPARITIONS FORCÉES	30
3.2	DÉTENTIONS AU SECRET	31
4.	TORTURE ET MORTS EN DÉTENTION	33
4.1	DANS LES CAMPS MILITAIRES DU BIR À SALAK ET MORA	34
	BORNORI, DEUXIÈME PARTIE : TORTURE ET MORT EN DÉTENTION	36
4.2	À LA DGRE DE YAOUNDÉ	37
	TORTURE, DÉTENTION SECRÈTE ET DÉTENTION AU SECRET DU JOURNALISTE DE RFI AHMED ABBA	38
5.	PROCÈS MILITAIRES INIQUES ET RECOURS À LA PEINE DE MORT	39
5.1	RECOURS SYSTÉMATIQUE À LA PEINE DE MORT	39
	LOI ANTITERRORISTE DE 2014	40
5.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PROCÈS MILITAIRES	41
5.3	IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE	43
	DES ÉLÉMENTS DE PREUVE TÉNUS ET PEU FIABLES	43
	TRÈS FAIBLE RÉMUNÉRATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE	44
	MANQUE D'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES	45
	LE CAS DE QUATRE FEMMES CONDAMNÉES À MORT LE 18 AVRIL 2016	45
6.	CONDITIONS CARCÉRALES	47
6.1	SURPOPULATION CARCÉRALE	48
6.2	MANQUE D'HYGIÈNE ET D'INSTALLATIONS SANITAIRES, MALNUTRITION ET INSUFFISANCE DES SOINS MÉDICAUX	49
6.3	CONTACTS DES DÉTENUS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	49
7.	RECOMMANDATIONS	51

GLOSSAIRE

Français	
BIR	Bataillon d'intervention rapide
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DGRE	Direction générale de la recherche extérieure
FMM	Force multinationale mixte, mandatée par l'Union africaine
GMI	Groupement mobile d'intervention
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
ONU	Organisation des Nations unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UA	Union africaine
UE	Union européenne

SYNTHÈSE

En cherchant à protéger les civils contre de violentes attaques menées par des membres de Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord du pays, les autorités camerounaises et les forces de sécurité se sont rendues coupables de très nombreuses atteintes aux droits humains. Accusées de soutenir Boko Haram, des centaines de personnes ont été arrêtées arbitrairement, sur la base de preuves minces, voire inexistantes, et placées en détention dans des conditions inhumaines, qui mettaient souvent leur vie en danger. Beaucoup ont été emprisonnées dans des centres de détention non officiels, où elles ne pouvaient contacter ni leur famille ni un avocat et étaient souvent victimes de torture. Certaines personnes sont décédées en détention à la suite d'actes de torture. D'autres ont subi des disparitions forcées et on ignore à ce jour ce qu'elles sont devenues. Lorsque ces personnes sont traduites en justice, leurs droits sont fréquemment bafoués. En raison du recours à la loi antiterroriste et à des tribunaux militaires, les garanties de procédure sont pratiquement inexistantes. Plus de 100 personnes, dont des femmes, ont été condamnées à mort depuis juillet 2015 au cours de procès profondément iniques, le plus souvent sans qu'aucun élément ne prouve réellement leur culpabilité.

Ces violations surviennent alors que le nombre d'attaques violentes perpétrées par Boko Haram contre des civils dans la région de l'Extrême-Nord a augmenté de manière significative au cours de l'année 2015 et début 2016. Amnesty International a recueilli de nombreuses informations faisant état de crimes au regard du droit international, et notamment du droit international humanitaire, commis par le groupe armé au cours de cette période. Les autorités camerounaises ont réagi en déployant des milliers de membres des forces de sécurité, dans le but d'empêcher d'autres attaques. En décembre 2014, le gouvernement a également adopté une nouvelle loi antiterroriste.

Entre juillet 2015 et juillet 2016, 200 attaques au moins ont été menées par Boko Haram, dont 46 attentats-suicides, dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, tuant plus de 500 civils. Au sein des forces de sécurité, 67 personnes ont également été tuées depuis 2014. Dans plus de la moitié des attentats-suicides de Boko Haram, ce sont des filles qui transportaient et déclenchaient les explosifs.

Boko Haram a délibérément visé des civils par des attaques contre des marchés, des mosquées, des églises, des écoles et des gares routières. Le 25 janvier 2016, le Cameroun a connu son attentat-suicide le plus meurtrier à ce jour. Trente-cinq civils ont en effet trouvé la mort et plus de 65 autres ont été blessés lorsque quatre personnes recrutées par Boko Haram ont actionné des explosifs dans le village de Bodo, près de la frontière séparant le Cameroun du Nigeria. Environ 1 mois plus tard, le 25 février 2016, 24 civils ont été tués et 112 autres blessés lors d'un attentat-suicide perpétré par deux filles recrutées par Boko Haram dans la ville de Mémé, près de Mora. Les attaques ont atteint leur paroxysme entre novembre 2015 et janvier 2016. On en dénombrait alors une tous les trois jours. Si ces attaques ont diminué depuis mars 2016, la menace reste toutefois très présente pour les civils, comme démontré par l'attentat suicide qui s'est produit à Djakana, près de Limani, le 29 juin 2016, et qui a engendré la mort d'au moins 11 civils.

Le présent rapport s'appuie sur plus de 200 entretiens menés en 2016, qui ont permis d'obtenir des informations sur des incidents au cours desquels plus de 160 personnes ont été arrêtées, accusées de soutenir Boko Haram. Lors de ces entretiens, nous avons également recueilli des détails sur 82 cas individuels. Nos chercheurs ont analysé des images satellite d'un village où des maisons avaient été incendiées par les forces de sécurité, ils ont assisté à des procès devant le tribunal militaire de Maroua et ont eu accès à des documents judiciaires. Amnesty International a également rencontré des membres du gouvernement, dont les ministres de la Justice, des Relations extérieures et de la Défense, ainsi que

des juges et des procureurs militaires et des responsables de l'administration pénitentiaire. Les principales conclusions du rapport ont également été envoyées par écrit aux autorités camerounaises le 7 mai 2016, mais nous n'avons reçu aucune réponse.

Les forces de sécurité ont procédé à des centaines d'arrestations (plus de 1 000 personnes accusées de soutenir Boko Haram sont actuellement en détention), le plus souvent sans mandat, sans aucune explication et en recourant à la force de manière excessive. En novembre 2014, lors d'une opération dans le village de Bornori, des membres du Bataillon d'intervention rapide (BIR) ont ainsi exécuté illégalement au moins sept civils non armés et ont arrêté 15 hommes, avant de revenir dans les semaines suivantes pour incendier des maisons. Lors d'une autre opération en juillet 2015 à Kouyapé, des soldats de l'armée régulière ont rassemblé environ 70 personnes avant de les agresser. Un soir du même mois, un soldat a tiré dans la jambe d'un étudiant de Koza de 19 ans, car il ne voulait pas donner le code de son téléphone après avoir été arrêté par une patrouille.

Les forces de sécurité semblent souvent agir en s'appuyant sur des dénonciations secrètes et invérifiables d'informateurs ou sur des informations indirectes, comme le fait de ne pas avoir de carte d'identité ou de s'être rendu au Nigeria à une date récente, au lieu de se fonder sur des motifs raisonnables permettant de penser qu'une infraction a été commise. Ce type d'arrestation vise souvent de grands groupes, plutôt que des individus en particulier. Ainsi, à Kossa, 32 hommes ont été rassemblés et arrêtés en février 2015, car le village était accusé d'approvisionner Boko Haram en nourriture. La plupart d'entre eux ont été libérés dans les semaines qui ont suivi, mais un homme est mort en détention.

Amnesty International a également recueilli des informations concernant 17 cas de disparitions forcées. Les familles des victimes continuent d'ignorer l'endroit où se trouvent leurs proches, malgré leurs efforts pour obtenir des informations auprès des forces de sécurité et des responsables de l'administration pénitentiaire. Amnesty International a communiqué aux autorités camerounaises le nom de ces personnes « disparues » et des détails concernant leur cas, en réclamant des informations sur l'endroit où elles se trouvaient. Aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour. Par ailleurs, Amnesty International a recensé 40 cas de personnes détenues au secret (c'est-à-dire maintenues en détention pendant un certain temps sans pouvoir contacter leur famille ni consulter un avocat) dans des centres de détention non officiels, en particulier dans des bases militaires du BIR.

Les disparitions forcées et la détention au secret augmentent considérablement les risques de torture. Amnesty International a recensé 29 cas de personnes ayant subi des actes de torture lors de leur détention à la base militaire du BIR à Salak, près de Maroua, mais également à la base du BIR à Mora et au siège de la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) à Yaoundé. Ainsi, lors de sa détention à la DGRE, le journaliste de Radio France Internationale (RFI) Ahmed Abba a été déshabillé et passé à tabac. Il n'a eu aucun contact avec son avocat ou sa famille pendant plus de trois mois. Issa Tchiroma Bakary, le ministre camerounais de la Communication, a affirmé publiquement dans les médias que le refus opposé à Ahmed Abba de contacter son avocat était « conforme à la loi antiterroriste » et que « son avocat pourrait le rencontrer à l'issue de son interrogatoire ».

Des victimes de torture ont expliqué avoir été giflées, rouées de coups de pieds et passées à tabac pendant de longs moments avec différents objets comme des bâtons, des fouets, des bottes et des machettes, leurs mains généralement attachées dans le dos. Souvent, elles avaient les yeux bandés et étaient obligées de rester debout ou assises dans des positions inconfortables pendant des périodes prolongées. Certaines victimes ont été battues jusqu'à ce qu'elles perdent connaissance et Amnesty International a recensé six cas de personnes décédées en détention à la suite de tels actes de torture.

Les 15 hommes arrêtés à Bornori ont été emmenés à la base du BIR à Salak, où ils ont été détenus au secret pendant une vingtaine de jours. Durant cette période, beaucoup ont été torturés et l'un d'entre eux est décédé. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Maroua, où quatre autres sont morts.

Bien qu'Amnesty International n'ait connaissance d'aucun élément prouvant le recours à la torture dans des prisons officielles, les conditions de détention s'apparentent souvent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. C'est notamment le cas à la prison de Maroua, où les autorités pénitentiaires estiment qu'entre six et huit détenus meurent en moyenne chaque mois, en raison de conditions sanitaires déplorables et de l'extrême surpopulation. Quelque 1 470 détenus sont incarcérés dans cette prison, construite pour en accueillir 350. Plus de 800 d'entre eux sont accusés de soutenir Boko Haram et 80 % n'ont pas encore été jugés.

Si le gouvernement a pris certaines mesures pour tenter d'améliorer les conditions de détention, notamment en rénovant l'approvisionnement en eau et en initiant la construction de 12 nouvelles cellules, celles-ci ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème. Si les conditions sont meilleures à la prison principale de Yaoundé, les détenus accusés de soutenir Boko Haram y sont toutefois enchaînés. Les contacts avec les familles sont fortement restreints dans les deux prisons et, en juillet 2015, plus de 250 personnes ont été arrêtées et emprisonnées pendant des périodes variables, alors qu'elles rendaient visite à des membres de leur famille à la prison de Maroua.

Les personnes poursuivies ont été jugées de façon profondément inique par des tribunaux militaires, où la charge de la preuve était inversée et où les condamnations reposaient sur des éléments limités et invérifiables, comme des déclarations d'un informateur anonyme unique, qui ne pouvaient donc pas être contestées au tribunal, ou encore des preuves indirectes telles que la perte d'une carte d'identité. Les avocats de la défense, mal payés et surmenés, n'ont pas les ressources nécessaires pour fournir une défense satisfaisante. De plus, les allégations de torture ne sont quasiment jamais examinées et aucune mesure n'est prise à leur égard. Par conséquent, une grande majorité des affaires jugées par le tribunal militaire de Maroua (où se tiennent la plupart des procès de présumés membres de Boko Haram) ont abouti à des condamnations. Presque toutes les personnes déclarées coupables (soit au moins 100 personnes) ont été condamnées à mort, bien qu'aucune d'entre elles n'ait été exécutée à ce jour.

Les poursuites se font généralement au titre de la loi antiterroriste adoptée en décembre 2014. Celle-ci comprend une définition extrêmement large du terrorisme, qui peut être utilisée pour restreindre le droit à la liberté d'expression et de réunion. Elle institue également la compétence des tribunaux militaires et allonge la période durant laquelle une personne peut être détenue sans inculpation à 15 jours, renouvelables indéfiniment.

Les autorités camerounaises ont le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures légales et nécessaires pour protéger les civils contre les exactions commises par Boko Haram et poursuivre leurs auteurs en justice. Mais les droits humains de ceux qu'elles cherchent à protéger doivent être respectés, conformément aux déclarations du président Paul Biya, qui s'est engagé à garantir que la lutte contre Boko Haram soit menée dans le respect total des obligations internationales du Cameroun en matière de droits humains. L'obligation de rendre des comptes doit par ailleurs être garantie concernant toutes les exactions commises. En effet, les violations mentionnées dans le présent rapport d'Amnesty International ou dans les précédents n'ont jamais donné lieu à de véritables enquêtes.

Amnesty International appelle les autorités camerounaises à :

- mettre en place des procédures garantissant qu'une personne ne puisse être arrêtée que si des motifs raisonnables permettent de penser qu'elle a commis une infraction, et qu'elle puisse immédiatement contacter un avocat et, une fois détenue, recevoir la visite de sa famille ;
- mettre fin à la détention et aux interrogatoires dans des lieux de détention non officiels et permettre aux organisations de défense des droits humains et au Comité international de la croix rouge (CICR) d'accéder librement à tous les lieux de détention ainsi qu'aux endroits soupçonnés d'être utilisés comme lieux de détention non officiels, comme les bases militaires ;
- créer un registre central de toutes les personnes arrêtées et détenues, accessible aux familles, afin que l'endroit où se trouve chaque détenu soit connu ;
- améliorer les conditions de détention à la prison de Maroua, en achevant la construction de nouvelles cellules, en améliorant les conditions sanitaires, la nourriture et les soins de santé et en permettant les visites des familles, sans restriction et sans exiger de paiement ;
- ouvrir des enquêtes indépendantes concernant les atteintes aux droits humains, notamment les allégations de recours inutile et excessif à la force, les arrestations et détentions arbitraires, la détention au secret, les disparitions forcées, les traitements cruels, inhumains et dégradants ou la torture et les décès en détention ; et garantir que les responsables présumés soient tenus de rendre des comptes lors de procès équitables devant des tribunaux civils, sans aucun recours à la peine de mort ;
- réviser la loi antiterroriste de 2014 pour cesser de recourir aux tribunaux militaires et à la peine de mort et proposer une définition plus précise du terrorisme, en accord avec les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Amnesty International recommande également que les partenaires internationaux du Cameroun veillent à ce qu'aucune forme de coopération militaire avec le pays, y compris en matière de formation et de conseils techniques, ne contribue à des violations des droits humains. En outre, Amnesty International encourage les partenaires internationaux à aider les autorités camerounaises à réformer et améliorer les systèmes judiciaire et carcéral et à mener des opérations contre Boko Haram dans le respect de leurs obligations internationales en matière de droits humains.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport présente les conclusions des recherches menées par Amnesty International au cours de deux missions au Cameroun en février et avril 2016 et par le biais de dizaines d'entretiens téléphoniques réalisés entre octobre 2015 et mai 2016. Il fait suite au rapport d'Amnesty International *Les droits humains en ligne de mire*, publié en septembre 2015, qui recensait les attaques violentes et les exactions perpétrées par Boko Haram¹ à l'encontre de la population, ainsi que la réponse du gouvernement camerounais, dont les forces de sécurité ont commis des crimes au regard du droit international et des violations des droits humains².

Des délégués d'Amnesty International se sont rendus à Maroua, Mora, Yaoundé et Douala. Des partenaires locaux d'Amnesty International ont par ailleurs recueilli des informations dans différentes villes et villages de la région de l'Extrême-Nord, dont Doublé, Magdeme, Manawatchi, Mokio, Mokolo, Mozogo, Keraua, Kouyapé, Koza, et Waza.

Plus de 200 entretiens ont été réalisés avec des victimes et des témoins d'atteintes aux droits humains et avec un large éventail d'informateurs clés issus de différents secteurs, dont des avocats, des journalistes, des médecins, des enseignants, des chefs religieux et traditionnels, des professionnels de la santé et de l'éducation, des universitaires, des défenseurs des droits humains, de membres de la société civile, des chercheurs nationaux et internationaux, des représentants des Nations unies (ONU) et du personnel d'ONG internationales. Amnesty International a recueilli des informations au sujet d'incidents impliquant l'arrestation de plus de 160 personnes et a rassemblé de nombreux détails concernant 80 de ces cas individuels.

Amnesty International a également rencontré des représentants du gouvernement, notamment les ministres de la Justice, des Relations extérieures et de la Défense, ainsi que des juges, des procureurs militaires et des responsables de l'administration pénitentiaire.

Des entretiens avec des victimes et des témoins ont été réalisés de manière individuelle, dans des habitations privées et dans différentes langues locales, dont le hausa, le kanuri, le mandara, l'arabe choa, avec l'aide d'interprètes. Amnesty International a informé les personnes interrogées que leurs déclarations seraient utilisées dans cette synthèse et a modifié leur nom et leurs informations personnelles, afin de les protéger des intimidations et des menaces éventuelles.

Les chercheurs d'Amnesty International ont été autorisés à visiter les prisons de Maroua et de Yaoundé, mais n'ont pas pu s'entretenir en privé avec des détenus à Maroua. Ils ont par ailleurs assisté à des audiences où comparaissaient des personnes accusées de soutenir Boko Haram, devant le tribunal militaire de Maroua, et ont pu consulter des documents judiciaires.

¹ Connus sous le nom de Boko Haram, habituellement traduit par « l'éducation occidentale est un péché », le groupe s'appelle officiellement « Province ouest-africaine de l'Organisation de l'Etat islamique » (ISWAP) depuis qu'il a prêté allégeance au groupe extrémiste État islamique [BBC, Nigeria's Boko Haram pledges allegiance to Islamic State, 7 mars 2015, <http://www.bbc.com/news/world-africa-31784538>, (consulté le 7 juillet 2016)] ; ce groupe était anciennement officiellement appelé Jamā'atu Ahlis Sunnah Lādda'awatih wal-Jihad (Peuple dévoué aux enseignements du Prophète pour la propagation et la guerre sainte), voir Amnesty International, Nigéria : notre métier est d'abattre, de massacrer et de tuer. Boko Haram fait régner la terreur dans le nord-est du Nigéria (Index: AFR 44/3060/2015, français, avril 2015).

² Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 15 mars 2016).

Les conclusions des recherches ont été communiquées au gouvernement, oralement et par écrit, avant leur publication³. Aucune réponse ne nous est parvenue avant la publication de ce rapport.

Amnesty International exprime sa gratitude envers toutes les personnes qui ont accepté de s'entretenir avec ses chercheurs et envers les victimes et les proches de victimes qui ont partagé leur histoire. Nous remercions également les autorités pour leur collaboration, ainsi que nos partenaires, sans qui cette synthèse n'aurait pu être publiée.

³ Ces conclusions ont été communiquées oralement à l'occasion de rencontres avec les autorités nationales à Yaoundé et Maroua en février 2016 et des lettres demandant une réponse ont été adressées aux autorités concernées en mai 2016.

CADRE LÉGISLATIF

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

L'arrestation et la détention arbitraires sont prohibées par le droit international relatif aux droits humains⁴. Le Cameroun est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'article 9 interdit les arrestations arbitraires et prévoit que les personnes arrêtées doivent être informées au moment de leur arrestation des motifs de celle-ci et de toute charge retenue contre elles. « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré⁵. » Ces droits, parmi d'autres, s'appliquent en toutes circonstances et permettent aux personnes de contester leur détention si elles estiment qu'elle est illégale ou infondée.

Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique disposent que « les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement [sont] appliquées [...] en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable⁶ ».

De plus, selon le droit international relatif aux droits humains, toute personne peut prétendre à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable devant la loi à l'issue d'un procès équitable⁷.

Le Comité des droits de l'homme estime que « les délais ne doivent pas dépasser quelques jours » avant de comparaître devant un organe judiciaire⁸. Le Code de procédure pénale camerounais dispose que les prévenus doivent être présentés devant un tribunal sous 48 heures⁹ et que le délai autorisé de la garde à vue est de 48 heures, renouvelable deux fois¹⁰. Toutefois, pour les infractions relevant de la loi antiterroriste, les suspects peuvent être détenus sans chef d'inculpation pour une période de 15 jours renouvelable sans limitation de durée. Amnesty International estime qu'une aussi longue période de détention provisoire n'est pas conforme aux normes internationales et augmente le risque que d'autres violations des droits humains soient commises, notamment des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement.

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (adopté le 16 déc. 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976), 999 UNTS 171, article 9

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), 999 UNTS 171, article 9.

⁶ Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, article M (1)(b), http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf (consulté le 15 mars 2016).

⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> (consulté le 26 août 2015) et PIDCP, article 14(2), <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 26 août 2015).

⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale 8*, article 9 (seizième session, 1982), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 2, <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment8.htm> (consulté le 15 mars 2016).

⁹ Article 119 du Code de procédure pénale camerounais, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/71813/89563/F-236841017/CMR-71813.pdf> (consulté le 23 juin 2016).

¹⁰ Code de procédure pénale camerounais, article 119.

DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE

Le Cameroun est partie à trois traités internationaux qui interdisent la torture et toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant : la Convention contre la torture¹¹, le PIDCP¹² et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)¹³. De plus, la Constitution camerounaise¹⁴, son Code pénal¹⁵ et son Code de procédure pénale¹⁶ interdisent le recours à la torture et à d'autres traitements qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité humaines. Selon la Convention contre la torture, « tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction¹⁷ ». Les autorités doivent également surveiller les techniques et les procédures d'interrogatoire dans le but de prévenir la torture¹⁸.

De plus, la Convention contre la torture prévoit que « tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction¹⁹ ». « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate²⁰. » La Constitution camerounaise prévoit qu'« en aucun cas, une personne ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹ ». Le Code pénal camerounais érige en infraction le recours à la torture pour pousser une personne à « avouer » une infraction, à faire des déclarations ou à divulguer des informations²².

DÉTENTIONS AU SECRET ET DISPARITIONS FORCÉES

Toutes les personnes privées de liberté ont le droit de communiquer avec l'extérieur, en particulier avec leur famille, leurs avocats, des professionnels de santé et d'autres tiers²³. Si le droit de communiquer avec le monde extérieur peut parfois faire l'objet de restrictions raisonnables²⁴, nier ce droit est susceptible de constituer une détention au secret, ce qui est contraire au droit à la liberté ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements. Selon l'article 122 du Code de procédure pénale camerounais, les personnes en détention peuvent à tout moment recevoir la visite de leur avocat, de leurs proches et de toute autre personne chargée de surveiller leur traitement en détention²⁵.

Selon la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on entend par disparition forcée « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se

¹¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27(1), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx> (consulté le 23 mars 2016).

¹² PIDCP, article 7.

¹³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée aussi Charte de Banjul), http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf (consulté le 15 mars 2016).

¹⁴ Constitution camerounaise de 1972, modifiée en 2008, <http://constitutions.unwomen.org/en/countries/africa/cameroon?provisioncategory=f742f326abcb482f80add1164f53c1c> (consulté le 26 juin 2016).

¹⁵ Journal Officiel de la République du Cameroun, Code Pénal n° 67/LF/1 12 Juin 1967, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf_state/CODE-PENAL.pdf (consulté le 22 mars 2016).

¹⁶ Loi N° 2005 du 27 juillet 2005 portant sur le Code de procédure pénale du Cameroun, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/71813/89563/F-236841017/CMR-71813.pdf> (consulté le 23 juin 2016).

¹⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2(1).

¹⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 11.

¹⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 12.

²⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 14.

²¹ Constitution camerounaise de 1972, modifiée en 2008 http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=315586 (consulté le 3 juin 2016).

²² Journal Officiel de la République du Cameroun, Code Pénal n° 67/LF/1, 12 juin 1967, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf_state/CODE-PENAL.pdf (consulté le 3 juin 2016).

²³ PIDCP, article 14(3)(b) ; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 37 et 79 et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 19.

²⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 19.

²⁵ Code de procédure pénale camerounais, Loi N° 2005 du 27 juillet 2005, article 122.

trouve, la soustrayant à la protection de la loi²⁶ ». Le Cameroun est signataire de cette convention, mais ne l'a pas encore ratifiée²⁷.

Les disparitions forcées sont toujours un crime au regard du droit international, même lorsqu'elles ont un caractère aléatoire ou isolé²⁸. Le droit de ne pas être soumis à des disparitions forcées est également protégé par les traités internationaux et régionaux auxquels le Cameroun est partie, dont le PIDCP.

DROIT À DES CONDITIONS DE DÉTENTION HUMAINES

Toute personne privée de liberté conserve des droits humains et des libertés fondamentales²⁹, outre les restrictions requises par la nature même de son incarcération. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'application de cette règle « ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie³⁰ ». L'article 122 du Code de procédure pénale camerounais stipule par ailleurs que « le suspect [...] doit être traité matériellement et moralement avec humanité³¹ ». Le Cameroun est tenu de veiller au droit de toute personne, y compris les personnes en détention, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint³². Les autorités camerounaises doivent veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès aux biens et services de première nécessité, notamment une alimentation suffisante et adaptée, des installations sanitaires et la possibilité de communiquer avec d'autres personnes³³. Le gouvernement doit également veiller à ce que tous les détenus bénéficient de soins médicaux appropriés et gratuits, conformément aux normes internationales figurant dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁴.

MORTS EN DÉTENTION

Lorsqu'une personne est privée de liberté, les autorités pénitentiaires sont responsables de son sort. Elles doivent donc garantir l'intégrité physique de tous les prisonniers. Toute mort en détention doit être suivie sans délai d'une enquête impartiale et indépendante, quelles que soient les causes présumées du décès. La responsabilité de l'État pour les morts en détention est engagée non seulement lorsque les acteurs étatiques commettent des exactions contre les prisonniers, mais également lorsque l'État ne respecte pas son obligation positive de protéger les droits des détenus, par exemple lorsque des prisonniers décèdent en raison de mauvaises conditions de détention ou par manque de soins médicaux.

Les normes définies dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions rappellent qu'une « enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte » à la suite de morts non naturelles présumées³⁵. Dans le cadre de ces enquêtes, des éléments de preuves doivent être recueillis, une autopsie doit être réalisée et des déclarations de témoins doivent être rassemblées afin de déterminer la cause, les circonstances, ainsi que le jour et l'heure du décès, pour faire en sorte que les coupables soient tenus de rendre des comptes. Les conclusions et la méthodologie utilisée doivent être rendues publiques.

²⁶ Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx> (consulté le 15 mars 2016).

²⁷ Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx> (consulté le 15 mars 2016). Un État signataire d'un traité a l'obligation d'éviter, de bonne foi, tout acte qui irait à l'encontre de l'objet et du but du traité. À elle seule, la signature d'un traité n'impose pas d'obligation à l'État signataire.

²⁸ Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2.

²⁹ Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, principe 5, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx> (consulté le 15 mars 2016)

³⁰ Comité des droits de l'homme, Observation Générale 21, article 10 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 4, <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment21.htm> (consulté le 15 mars 2016).

³¹ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005 du 27 juillet 2005, article 122.

³² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12, et CADHP, article 16.

³³ Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, *Rapport A/64/215 (2009)*, § 55, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/437/93/PDF/N0943793.pdf?OpenElement> (consulté le 7 juillet 2015); voir également Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règles 9-22 et 37-42, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx> (consulté le 15 mars 2016).

³⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, décembre 1988, principe 24, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> (consulté le 15 mars 2016). Même si ces principes ne sont pas aussi contraignants que des traités, ils contiennent des interprétations faisant autorité concernant les obligations des États au regard du droit international. Ils décrivent également avec précision la manière de protéger les personnes emprisonnées, quel que soit le type de structure de détention.

³⁵ Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, § 9, <http://www1.umn.edu/humanrts/instrree/i7pepi.htm> (consulté le 15 mars 2016).

ÉQUITÉ DES PROCÈS

Les personnes placées en détention provisoire ont le droit à ce que les procédures judiciaires à leur rencontre soient menées dans les délais impartis. Si elles ne sont pas déférées à la justice dans un délai raisonnable, elles ont le droit d'être libérées en attendant leur procès³⁶. Ce droit repose sur la présomption d'innocence et sur le droit à la liberté, selon lequel la détention doit être une exception et ne doit pas se prolonger plus que nécessaire, en fonction des particularités du cas en question. Selon le Code de procédure pénale camerounais, les suspects doivent être jugés dans les six mois suivant leur arrestation, mais cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de 12 mois³⁷.

Selon les normes internationales, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est fondamental pour la garantie d'un procès équitable³⁸. Ce droit est un aspect important du principe d'« égalité des armes » : la défense et l'accusation doivent toutes deux disposer des mêmes possibilités de préparer et de présenter leur cause³⁹. Ce droit s'applique au cours de toutes les étapes de la procédure, y compris avant et pendant le procès, ainsi que durant les appels, quelle que soit la gravité des chefs d'inculpation⁴⁰.

Selon les normes internationales en matière d'équité des procès, toute personne interrogée sur la base de soupçon de participation à une infraction pénale a par ailleurs le droit d'être présumée innocente, de ne pas être obligée de témoigner contre elle-même, de rester silencieuse et de bénéficier de la présence et de l'assistance d'un avocat⁴¹. Ces droits et garanties s'appliquent durant les interrogatoires menés par tout agent de l'État, y compris s'il s'agit de membres des services de renseignement et lorsque ces interrogatoires ont lieu en dehors du territoire de l'État⁴². Les déclarations et autres éléments de preuve obtenus sous l'effet de la torture ou d'autres formes de mauvais traitement ne peuvent être retenus à titre de preuve, excepté lors du procès de l'auteur présumé des actes de torture⁴³. Tout élément de preuve obtenu par d'autres formes de coercition doit également être exclu des procédures judiciaires⁴⁴.

Aux termes du droit camerounais, « le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement⁴⁵ ».

De nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient que toute personne a le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi⁴⁶. Ce principe interdit toute discrimination en droit ou en pratique dans le cadre de l'administration de la justice pénale.

JURIDICTIONS MILITAIRES

Selon l'Ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972, modifiée par la Loi n° 98-007 du 14 avril 1998⁴⁷, les tribunaux militaires sont compétents pour juger toute personne majeure de 18 ans soupçonnée des infractions suivantes : a) infractions de nature purement militaire ; b) infractions de toute nature commises par les militaires, soit à l'intérieur d'un bâtiment militaire, soit dans le cadre de leur service ; c) infractions à la législation sur les armes à feu ; d) infractions liées au terrorisme⁴⁸. Les normes

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976), 999 UNTS 171, article 9.

³⁷ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005 du 27 juillet 2005, article 221.

³⁸ PIDCP, article 14(3)(b).

³⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, § 32.

⁴⁰ *Galstyan c. Arménie* (26986/03), Cour européenne (2007), § 85-88.

⁴¹ PIDCP, article 14(3)(g) et Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, article N(6)(d).

⁴² Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste, doc. ONU A/HRC/14/46 (2010), pratique 29 et § 43; Comité contre la torture, Observations finales : États-Unis d'Amérique, doc. ONU CAT/C/USA/CO/2 (2006), § 16.

⁴³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, § 6, 41 et 60.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, § 6, 41 et 60.

⁴⁵ Code de procédure pénale camerounais, article 122 (2).

⁴⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 7 ; PIDCP, articles 2(1), 3 et 26, CADHP, articles 2 et 3 ; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, articles 2 et 8 ; Statut de la Cour pénale internationale, article 67.

⁴⁷ Geneva Academy, Ordonnance n° 72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire, modifiée par les lois n° 74-2 du 1er juillet 1974, n° 90-48 du 19 décembre 1990, n° 97/008 du 10 janvier 1997 et n° 98-007 du 14 avril 1998, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/national_legislation.php?id_state=41 (consulté le 12 juin 2016).

⁴⁸ Geneva Academy, Ordonnance n° 72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire, modifiée par les lois n° 74-2 du 1er juillet 1974, n° 90-48 du 19 décembre 1990, n° 97/008 du 10 janvier 1997 et n° 98-007 du 14 avril 1998, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/national_legislation.php?id_state=41 (consulté le 12 juin 2016).

définissant le caractère équitable d'un procès sont fixées par les cadres camerounais⁴⁹ et internationaux⁵⁰ relatifs aux droits humains et incluent notamment le droit à l'égalité devant la loi et les tribunaux, le droit à un procès par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, le droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement, l'exclusion d'éléments de preuve obtenus en violation des normes internationales et le droit d'être jugé sans délai excessif. Amnesty International craint que nombre de ces garanties soient mises en péril par le recours à des tribunaux militaires et estime que la compétence de ces tribunaux doit se limiter aux procès de militaires poursuivis pour des infractions à la discipline militaire. Par ailleurs, les mécanismes en matière de droits humains établissent catégoriquement que les tribunaux militaires ne doivent pas être autorisés à prescrire la peine de mort⁵¹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a quant à lui indiqué que « dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important » et que toute condamnation à la peine capitale prononcée à l'issue d'un procès inique constitue une violation du droit à la vie et à un procès équitable⁵².

⁴⁹ Code pénal camerounais, Loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 ; Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005 du 27 juillet 2005.

⁵⁰ Traités centraux en matière de droits humains, dont l'article 14 du PIDCP, et instruments spécifiques comme les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique.

⁵¹ Rapport du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/1999/63 (1998), § 80(d), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/052/53/PDF/G9805253.pdf?OpenElement> (consulté le 15 mars 2016)

⁵² Comité des droits de l'homme, Observation générale 32, § 59.

1. CONTEXTE

– EXACTIONS DE BOKO HARAM ET RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

1.1 ATTAQUES DE BOKO HARAM CONTRE DES CIVILS

Depuis 2014 au moins, le groupe armé Boko Haram commet de graves atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire au Cameroun. Ses combattants ont assassiné et enlevé des centaines de civils et ont attaqué et incendié des villes et des villages.

À la suite des exactions du groupe armé, plus de 170 000 personnes au Cameroun, principalement des femmes et des enfants, ont fui leur foyer et sont à présent déplacées à l'intérieur de leur pays, dans toute la région de l'Extrême-Nord⁵³. Le Cameroun a également accueilli environ 65 000 réfugiés ayant fui les attaques de Boko Haram au Nigeria⁵⁴.

Amnesty International a recueilli des informations sur les activités de Boko Haram et les a condamnées. Les membres du groupe se sont rendus coupables d'atteintes aux droits humains et au droit humanitaire, qui constituent des crimes de guerre. L'organisation a également appelé le gouvernement à prendre toutes les mesures légales nécessaires pour protéger les civils contre ces exactions⁵⁵.

Pour faire face à la menace que représente Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord, les forces de sécurité camerounaises ont déployé des milliers d'agents supplémentaires pour tenter de protéger les civils des attaques et éviter que le territoire ne tombe aux mains du groupe armé. Les tactiques violentes de Boko Haram et ses opérations transfrontalières ont compliqué les actions des forces de sécurité. Par ailleurs, l'identification de ses membres s'avère difficile.

Depuis 2015, Boko Haram a sensiblement intensifié ses attaques au Cameroun, en recourant aussi aux attentats-suicides. Entre juillet 2015 et juillet 2016, environ 200 attaques ont été menées par Boko Haram, dont 46 attentats-suicides, dans la région de

⁵³ OCHA, Cameroon: Humanitarian Overview, 27 Juin 2016, https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/june2016_minidashboard_cameroun.pdf (consulté le 2 Juillet 2016)

⁵⁴ WFP et UNHCR, Rapport RRRP, avril-mai 2016, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Cameroun_RRRP_Dashboards_Avril-Mai_2016_SecuriteAlimentaire.pdf (consulté le 1^{er} juillet 2016).

⁵⁵ Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 12 mai 2016).

l'Extrême-Nord du Cameroun, tuant presque 500 personnes⁵⁶. Au sein des forces de sécurité, 67 personnes ont également été tuées depuis 2014⁵⁷. La fréquence des attaques de Boko Haram dans le nord du Cameroun a atteint son paroxysme entre novembre 2015 et fin janvier 2016, avec un record d'un attentat tous les trois jours⁵⁸. Janvier 2016 a été le mois le plus meurtrier, avec au moins neuf attentats-suicides, qui ont entraîné la mort de plus de 60 civils⁵⁹.

Les civils sont en première ligne des dommages causés par les attentats-suicides. Ils sont délibérément ciblés par des attentats visant des marchés, des mosquées, des églises, des écoles et des gares routières. Ainsi, le 10 février 2016, dans la ville de Nguéchéwé, à environ 60 km de Maroua, deux femmes se sont fait exploser lors d'un enterrement, tuant au moins neuf civils, dont un enfant, et blessant plus de 40 personnes⁶⁰. Quelques jours plus tard, le 19 février 2016, deux autres femmes commettaient un attentat-suicide, qui a entraîné la mort de 24 civils au moins et en a blessé 112 autres, dans un marché du village de Mémé, non loin de Mora⁶¹.

L'un des aspects les plus perturbants des attentats-suicides de Boko Haram au Cameroun, mais également au Nigeria, au Tchad et au Niger, est le recours à des enfants pour commettre ces attentats. La plupart des attentats-suicides commis par Boko Haram au Cameroun impliquent des jeunes femmes et des filles. L'UNICEF a recensé dans l'ensemble des pays affectés par Boko Haram 40 attentats-suicides impliquant un enfant au moins, entre janvier 2014 et février 2016. L'agence des Nations unies a souligné que, parmi ces 40 attentats, 21 se sont déroulés au Cameroun⁶². Les forces de sécurité camerounaises ont expliqué à Amnesty International que des filles se déplaçant à pied sont de plus en plus utilisées pour commettre des attentats dans des endroits bondés, dans la mesure où elles franchissent les contrôles de sécurité plus facilement que les garçons⁶³.

1.2 RÉPONSE DES AUTORITÉS CAMEROUNAISES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ

Les autorités camerounaises ont réagi à l'intensification des attaques de Boko Haram par le renforcement de la présence des forces de sécurité dans la région de l'Extrême-Nord. Au moins 2 000 membres du BIR se trouvent actuellement aux côtés d'unités de l'armée régulière pour protéger la région frontalière, dans le cadre des opérations « Alpha » et « Émergence 4 »⁶⁴. Des unités de la police et de la gendarmerie sont également actives dans la région. Elles sont souvent déployées conjointement à des unités du BIR ou de l'armée régulière pour rechercher et arrêter les personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram.

Le gouvernement camerounais a également sollicité l'aide et la coopération d'entités extérieures. En janvier 2015, la force multinationale mixte (FMM)⁶⁵ mandatée par l'Union africaine a été réactivée et le Cameroun s'est engagé à y déployer 2 650 soldats⁶⁶. Basée à N'Djamena, au Tchad, cette force a renforcé la coordination entre les pays bordant le lac Tchad, même si les activités des différents contingents continuent de se dérouler en premier lieu dans leur propre pays, auquel ils rendent des comptes⁶⁷. La FMM n'a pas encore mobilisé toutes les ressources pour son budget, dont le montant doit s'élever à 700 millions de dollars (622 millions d'euros)⁶⁸. Par ailleurs, d'autres pays, comme les États-Unis, la France, Israël, l'Italie, l'Allemagne, la Chine et la Russie, ont également apporté leur aide au Cameroun, notamment en matière de formation⁶⁹. Les États-Unis ont déployé 300 soldats au Cameroun dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, ainsi que des drones et des véhicules blindés, afin de mener des opérations de renseignement, de surveillance et de reconnaissance⁷⁰.

⁵⁶ Amnesty International, Chronologie des attaques de Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord entre janvier 2015 et mai 2016, et Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 13 juin 2016).

⁵⁷ Camer.be, entretien avec le ministre camerounais de la Communication, le 15 janvier 2016, <http://www.camer.be/48701/11:1/issa-tchiroma-bakary-le-cameroun-respecte-les-limites-dans-la-guerre-contre-boko-haram-cameroun.html>, (consulté le 23 mai 2016).

⁵⁸ Entretien avec un officier supérieur, Maroua, 10 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 12.

⁵⁹ Amnesty International, Chronologie des attaques de Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord entre janvier 2015 et mai 2016,

⁶⁰ Le Parisien, *Cameroun : double attentat-suicide à la frontière nigériane, au moins 6 morts*, 10 février 2016, <http://www.leparisien.fr/international/cameroun-double-attentat-suicide-a-la-frontiere-nigeriane-au-moins-6-morts-10-02-2016-5531617.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.com.ng%2F>, (consulté le 13 mai 2016).

⁶¹ Reuters, *Suicide bombers kill at least 24 in Cameroon market*, 19 février 2016, <http://www.reuters.com/article/us-nigeria-violence-cameroon-idUSKCN0V516G>, (consulté le 19 février 2016).

⁶² UNICEF, *Beyond Chibok*, avril 2016, http://files.unicef.org/media/files/Beyond_Chibok.pdf (en anglais) (consulté le 13 mai 2016).

⁶³ Entretien avec un officier supérieur, Maroua, 10 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 12.

⁶⁴ Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 13 juin 2016).

⁶⁵ Dans le Communiqué de la 484^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au niveau des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenue à Addis-Abeba le 29 janvier 2015, le Conseil a autorisé le déploiement d'une force multinationale mixte (FMM) composée d'un maximum de 7 500 membres militaires et non militaires, pour une période initiale et renouvelable de 12 mois. Pour en savoir plus : <http://www.peaceau.org/uploads/psc-484.com.boko.haram.29.1.2015.pdf> (en anglais) (consulté le 10 juin 2016). La position du Conseil de paix et de sécurité a été approuvée par l'Assemblée de l'Union africaine lors de son 24^e sommet, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015. La FMM a été créée en 1998 pour lutter contre la criminalité dans la région du bassin du lac Tchad. Elle était plutôt inactive jusqu'en 2012, lorsqu'elle a été réactivée pour faire face à Boko Haram.

⁶⁶ RFI, *Lutte contre Boko Haram : finalisation de la force multinationale mixte*, 23 août 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150823-fin-reunion-lutte-contre-boko-haram-tchad> (consulté le 10 juin 2016).

⁶⁷ International Crisis Group, *Boko Haram sur la défensive ?*, Briefing Afrique n° 120, Dakar/Nairobi/Bruxelles, 4 mai 2016, <http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-de-louest/nigeria/b120-boko-haram-on-the-back-foot.aspx> (consulté le 10 juin 2016).

⁶⁸ Voice of America, *Funding Falls Short for Task Force to Fight Nigeria's Boko Haram*, 3 février 2016, <http://www.voanews.com/content/funding-falls-short-for-task-for-to-fight-nigeria-boko-haram/3175583.html> (en anglais) (consulté le 9 juin 2016).

⁶⁹ Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 10 juin 2016).

⁷⁰ BBC, *Boko Haram crisis: US deploys troops in Cameroon*, 14 octobre 2015, <http://www.bbc.com/news/world-africa-34533820> (en anglais) (consulté le 10 juin 2016).

Le ministre de la Justice a sous sa responsabilité 78 prisons, ainsi que d'autres lieux de détention comme les postes de gendarmerie et de police. Si la grande majorité des prisonniers accusés de soutenir Boko Haram sont emprisonnés à Maroua, certains sont détenus dans des prisons situées ailleurs, comme à Yaoundé, Garoua ou Kousséri. De plus, le présent rapport apporte des informations quant à l'existence de centres de détention illégaux, en particulier des bases militaires gérées par le BIR à Mora et à Salak, non loin de Maroua.

2. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

« Le BIR est venu à Limani et a arrêté de nombreuses personnes dans plusieurs quartiers de la ville. Ils [les membres du BIR] ont rassemblé tous les hommes, sans exception, et nous ont violemment forcés à monter dans leurs véhicules. Ils nous ont ensuite conduits vers leur base d'Amchidé, où ils nous ont sauvagement battus. Ils nous ont giflés, roués de coups de pied et frappés avec différents objets... Nous avons passé une nuit à Amchidé avant d'être transférés à Salak dans un camion militaire, à bord duquel nous avons été forcés de monter après avoir été passés à tabac. Dans le camion, nous avons dû nous allonger sur le ventre et les membres du BIR ont placé une dizaine de motos sur nos dos. Elles étaient si lourdes que l'un d'entre nous est mort en chemin. »

Un habitant de Limani âgé de 29 ans

Au regard du droit international et régional relatif aux droits humains, le Cameroun a l'obligation de veiller à ce que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des raisons de son arrestation et des charges retenues contre elle, à ce qu'elle puisse contacter l'avocat de son choix et à ce qu'elle compare rapidement devant un organe judiciaire. Les arrestations doivent être fondées sur des informations correspondant à une suspicion raisonnable ou une cause probable permettant de penser que la personne arrêtée a commis une infraction. Cette dernière doit être poursuivie en justice dans un délai raisonnable, ou libérée. Les normes internationales limitent également le recours à la force et l'usage d'armes à feu durant les opérations de sécurité et introduisent les conditions de nécessité, de proportionnalité et de légalité⁷¹.

Le Code de procédure pénale camerounais⁷² tient globalement compte de ces normes internationales et régionales. La loi antiterroriste promulguée en décembre 2014 permet toutefois de maintenir des suspects en détention sans les inculper pendant une période de 15 jours, renouvelable indéfiniment, ce qui dépasse la durée de détention prévue par les normes internationales avant la comparution devant un organe judiciaire⁷³. L'article 30 du Code de procédure pénale dispose qu'« aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée⁷⁴ ».

Les recherches précédentes menées par Amnesty International au Cameroun, en particulier le rapport publié en septembre 2015, intitulé *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, ont mis en évidence un grand nombre de cas dans lesquels les normes internationales en matière de droits humains ainsi que le droit national ont été bafoués en raison d'arrestations et de mises en détention arbitraires. Le rapport indique comment, entre le début de l'année 2014 et septembre 2015, plus de 1 000 personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram ont été arrêtées, notamment dans le cadre d'opérations de ratissage qui ont entraîné des arrestations de dizaines – et dans un cas, de centaines – de personnes à la fois, bien souvent sur la base de preuves minces, voire inexistantes, et sans mandat d'arrêt. Plusieurs cas signalés dans le rapport impliquaient un recours à la force injustifié et excessif, notamment lors d'une opération qui a entraîné la mort d'au moins sept civils⁷⁵.

2.1 RECOURS INJUSTIFIÉ OU EXCESSIF À LA FORCE

Lors des arrestations, les forces de sécurité ont souvent recours à la force de manière injustifiée et excessive. Le précédent rapport d'Amnesty International sur le Cameroun, publié en septembre 2015, en a révélé deux exemples, qui datent tous deux de décembre 2014. Les forces de sécurité ont agressé des enseignants, des élèves et de simples badauds au cours d'une descente dans des écoles coraniques de Guirvidig, dans le département du Mayo-Danay, dans la région de l'Extrême-Nord. Lors d'une autre opération, huit civils, dont un enfant, ont été tués illégalement par les forces de sécurité dans les villages de Magdeme et de Doublé, dans le département Mayo Sava, dans la région de l'Extrême-Nord.

Depuis lors, Amnesty International a recensé sept cas supplémentaires de recours excessif à la force par les forces de sécurité, notamment à Kouyapé, en juillet 2015, lorsque des soldats de l'armée régulière ont rassemblé et agressé environ 70 personnes, ou encore à Bornori en novembre 2014, lorsque sept personnes ont été tuées illégalement (voir encadrés ci-dessous). Par ailleurs, Amnesty International a recueilli des informations concernant d'autres attaques des forces de sécurité contre des civils à Bornori en novembre et décembre 2014 et à Achigachiya (35 km au sud-ouest de Limani, sur la frontière avec le Nigeria) où au moins une trentaine de personnes, dont beaucoup étaient âgées, ont été tuées en janvier 2015 lorsque les forces de sécurité tentaient de récupérer les corps de militaires tués par Boko Haram le 28 décembre 2014 et qui avaient été abandonnés devant la base militaire détruite par les insurgés⁷⁶.

⁷¹ Nations unies, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) en 1990, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (consulté le 7 juin 2016).

⁷² Code de procédure pénale camerounais, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/71813/89563/F-236841017/CMR-71813.pdf> (consulté le 23 juin 2016).

⁷³ Le Comité des droits de l'homme estime que « les délais ne doivent pas dépasser quelques jours » avant que la personne arrêtée ne compare devant un organe judiciaire. Comité des droits de l'homme, *Observation générale 8*, Article 9 (seizième session, 1982), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 2, <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment8.htm> (consulté le 15 mars 2016).

⁷⁴ Code de procédure pénale camerounais, Loi N° 2005 du 27 juillet 2005.

⁷⁵ Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 15 mars 2016).

⁷⁶ Dans un rapport ultérieur, Amnesty International fournira un décompte détaillé de ces coups de filet et d'autres opérations menées par les forces de sécurité camerounaises y compris des images satellite.



BORNORI, PREMIÈRE PARTIE : RECOURS EXCESSIF À LA FORCE ET EXÉCUTIONS ILLÉGALES, NOVEMBRE 2014

Le 19 novembre 2014, entre 5 et 6 heures du matin, l'armée camerounaise, notamment le BIR, a fermé les accès au village de Bornori, dans le département de Mayo-Tsanaga, dans la région de l'Extrême-Nord du pays, pour y mener des perquisitions et des arrestations à la suite d'accusations selon lesquelles le village abriterait un camp d'entraînement de Boko Haram. D'après les informations recueillies par Amnesty International, cette opération s'est soldée par au moins sept homicides illégaux, 15 arrestations arbitraires, des détentions au secret et des actes de torture.

Plus de dix victimes et témoins ont décrit à Amnesty International la manière dont une centaine de soldats de l'armée régulière et du BIR ont mené ce coup de filet. Aminata (le nom a été modifié), une femme de 30 ans, mère de six enfants, se souvient des premiers moments de l'opération :

« Il était presque l'heure de la prière, entre 5 et 6 heures du matin. J'étais chez moi. Je préparais du feu pour mon mari. Soudain, j'ai entendu des coups de feu et j'ai eu vraiment peur. J'ai rassemblé tous mes enfants dans la même pièce et j'ai prié. J'ignorais ce qui était sur le point de se produire⁷⁷. »

Au cours de l'opération, les forces de sécurité sont allées de maison en maison, ont séparé les hommes des femmes, enfants et personnes âgées avant de les rassembler sur un terrain herbeux sur la route qui mène à Kerawa. Selon des témoins, les forces de sécurité ont ordonné aux hommes de se déshabiller pour ne garder que leurs pantalons et les ont fait se coucher sur le ventre en plein soleil. Elles leur ont ensuite donné des coups de pied à plusieurs reprises, les accusant de participer aux activités de Boko Haram. Une femme de 30 ans, mère de neuf enfants, qui vivait dans le quartier de Malgwa à Bornori, a décrit ce qu'elle a vu et entendu à l'endroit où les habitants avaient été rassemblés :

« Lorsque nous sommes arrivés, il y avait beaucoup de monde. Presque tous les habitants du village étaient là. Les hommes se tenaient d'un côté et les femmes de l'autre. Les soldats hurlaient "Si vous ne faites pas partie de Boko Haram, alors pourquoi êtes-vous restés ? Nous allons tous vous tuer !" Je n'arrivais plus à réfléchir. J'avais tellement peur que je ne pouvais que serrer mes enfants très fort⁷⁸. »

Amnesty International a recueilli les noms et a vérifié l'identité de sept hommes abattus par les forces de sécurité. Six d'entre eux ont été tués alors qu'ils tentaient de fuir et un autre a été abattu chez lui, où il se cachait sous un lit. Selon des témoins, trois autres hommes ont également été tués lors de l'opération, mais Amnesty International n'a pas pu confirmer cette information.

Tous les témoins ont confirmé que les personnes tuées par les militaires n'étaient pas armées et ont reçu des balles dans la tête, l'estomac, les jambes et la poitrine⁷⁹. Une femme de 30 ans a confié à Amnesty International que « les soldats ont tué des gens qui essayaient de s'enfuir parce qu'ils avaient peur⁸⁰ ».

Yagama (le nom a été modifié) a dû récupérer et enterrer le corps de son mari :

« J'ai retrouvé le corps de mon mari vers 16 heures, quand les militaires étaient déjà partis. Il avait reçu une balle dans la tête et une autre dans la jambe. Je l'ai transporté moi-même sur une charrette. J'ai vu cinq autres corps, [...] tous présentaient des blessures par balles. Mais je sais qu'au

⁷⁷ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 30 ans, Maroua, 13 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 44.

⁷⁸ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 30 ans, Maroua, 13 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 45.

⁷⁹ Amnesty International, Victimes et témoins, entretiens n° 44-49, Maroua, février 2016.

⁸⁰ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 30 ans. Victimes et témoins, entretien n° 45, Maroua, 13 février 2016.

moins quatre autres personnes ont été tuées. J'ai enterré mon mari non loin de l'endroit où il a été tué, au bord de la petite rivière de Bornori⁸¹. »

Des témoins ont également déclaré qu'après cette opération de sécurité, des militaires et des membres du BIR sont revenus à Bornori à plusieurs occasions pour incendier le village. Des images satellite obtenues par Amnesty International confirment qu'entre décembre 2014 et juillet 2015, les champs autour de Bornori ont été brûlés et que plus de la moitié des bâtiments du village n'avaient plus de toit. Cependant, les images ne permettent pas d'établir avec précision la date de ces incendies.

D'après des listes avérées fournies par des témoins, des proches et des codétenus, 15 hommes au moins, tous âgés de 20 à 45 ans, ont été arrêtés durant l'opération à Bornori.

Emmenés à Salak, ils ont été torturés et ont passé une vingtaine de jours en détention au secret, avant d'être transférés à la prison de Maroua. Au moins cinq d'entre eux sont décédés depuis, l'un à Salak à la suite des actes de tortures infligés par le BIR et quatre dans la prison de Maroua, où les survivants sont toujours en attente de leur procès (plus d'informations au chapitre 4). En avril 2016, ils avaient comparu à deux reprises devant le tribunal militaire de Maroua.



RECOURS EXCESSIF À LA FORCE À KOUYAPÉ, 15 JUILLET 2015

Le 15 juillet 2015 au matin, la veille de la fin du ramadan, des soldats de l'armée régulière ont mené une opération de ratissage, des perquisitions et des arrestations dans le village de Kouyapé, à environ 60 km de Maroua. Selon sept témoins rencontrés par Amnesty International, les militaires ont encerclé le village, ont tiré en l'air et sont passés de maison en maison pour emmener la plupart des hommes avant de les rassembler⁸².

Boukar (le nom a été modifié), un commerçant de Kouyapé témoin de l'opération, a déclaré à Amnesty International : « *Au moins 70 hommes ont été rassemblés près de la maison du chef du village (le lawan). Ils ont reçu l'ordre de se coucher, face contre terre, et ont reçu des coups de crosse.* »

Boukar a ajouté que le *lawan* a été humilié et violemment passé à tabac. « *Les miliaires l'ont menacé en lui disant "Nous allons te brûler vif" et ils ont tenté d'interrompre son jeûne en lui donnant du vin⁸³.* »

Le *lawan* a été la seule personne arrêtée et, après des négociations menées par sa famille, il a finalement été relâché et conduit à l'hôpital⁸⁴. Les autres hommes ont dû rester au sol jusqu'au départ des soldats.

La force est parfois utilisée de manière excessive lors d'arrestations individuelles. Ainsi, Mohamed (le nom a été modifié), un homme de 30 ans qui ramassait et vendait du bois de chauffage, a été arrêté le 3 janvier 2015 par le BIR à son domicile entre 8 et 9 heures. Sa femme, Samira (le nom a été modifié), présente au moment de l'interpellation, ainsi que d'autres témoins, ont déclaré à Amnesty International que les soldats avaient fait irruption chez Mohamed alors qu'il dormait et qu'ils l'avaient passé à tabac parce qu'ils le soupçonnaient d'avoir fui. Samira a expliqué :

⁸¹ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 50 ans, Maroua, 17 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 46.

⁸² Entretien d'Amnesty International avec des partenaires à Maroua et Kouyapé. Victimes et témoins, entretiens n° 69-74 et n° 79, du 31 janvier 2016 au 11 février 2016.

⁸³ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 31 ans, Maroua, 11 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 69.

⁸⁴ Entretien d'Amnesty International avec des partenaires à Maroua et Kouyapé. Victimes et témoins, entretiens n° 69-74 et n° 79, du 31 janvier 2016 au 11 février 2016.

« Une dizaine d'hommes armés, dont certains portaient un masque, sont entrés chez nous. Ils ont cherché partout sans nous montrer aucun document autorisant cette perquisition. Ils ont uniquement dit que mon mari essayait de leur échapper. Ils l'ont empoigné et l'ont giflé violemment. J'ai supplié les militaires de le laisser partir et j'ai appelé des voisins à l'aide. Mais les négociations n'ont servi à rien⁸⁵. »

Dans un autre cas, Malloum (le nom a été modifié), un commerçant de 36 ans, a été arrêté à la suite d'un raid des forces de sécurité dans le quartier de Doualaré, à Maroua, en octobre 2015. Sa femme, Amina (le nom a été modifié), a raconté à Amnesty International que des policiers et des gendarmes l'avaient arrêté dans son magasin puis l'avaient emmené chez lui avant de fouiller sa maison. Amina a expliqué :

« Au moins 10 gendarmes ont fait irruption chez moi. Ils étaient violents et m'ont poussée en entrant. Ils ont aussi violenté mon mari. Ils ont fouillé toutes les pièces, mais n'ont rien trouvé d'autre que mon parfum, qu'ils ont emporté⁸⁶. »



UNE BALLE DANS LA JAMBE POUR NE PAS AVOIR DONNÉ LE CODE DE SON TÉLÉPHONE, KOZA, JUILLET 2015

Arouna (le nom a été modifié) est un étudiant de 19 ans de Koza, une ville située dans la région de l'Extrême-Nord, à une centaine de kilomètres de Maroua. Un soldat de l'armée régulière lui a tiré dans la jambe gauche le 17 juillet 2015 vers 20 heures, parce qu'il avait refusé de donner le code de son téléphone.

« Il était environ 20 heures. J'étais devant chez moi avec un ami, quand des militaires se sont arrêtés. Mon ami a pris peur et s'est enfui. Ici, les gens sont facilement effrayés quand ils voient des militaires. Ils m'ont bloqué le chemin, ont fouillé mes poches et ont trouvé un téléphone, qu'ils ont essayé d'utiliser. C'était impossible, car il était bloqué. Ils m'ont demandé le code et j'ai répondu que je l'ignorais, car le téléphone appartenait à mon ami qui venait de s'enfuir. [...] Ils m'ont alors poussé sans ménagement vers une maison toute proche. »

« Le propriétaire de la maison et sa famille sont sortis dans le jardin pour voir ce qui se passait. Les soldats leur ont dit que je ne voulais pas leur donner le code du téléphone et que je faisais partie de Boko Haram. Le propriétaire de la maison a répondu qu'il me connaissait bien et que j'étais un simple étudiant. Ses deux femmes et lui-même ont supplié les militaires de me laisser partir. Mais ils leur ont ordonné de se taire, en les menaçant avec leurs armes. »

« Quatre soldats ont formé un cercle autour de moi, alors que leur chef se tenait au milieu, à côté de moi. Il m'a dit : "Je vais compter jusqu'à cinq. Si tu ne me donnes pas le code, je te tire dessus." Puis il s'est mis à compter. Un, deux... jusqu'à cinq. Et il m'a tiré dans la jambe gauche, près du genou. J'ai perdu connaissance et je me suis réveillé à l'hôpital⁸⁷. »

Les soldats ont traîné Arouna sur le sol et l'ont jeté dans un caniveau. Des voisins l'ont ensuite trouvé et l'ont conduit à l'hôpital local, où il a été soigné. Les rapports médicaux indiquent qu'Arouna a reçu une balle dans le genou gauche. Le médecin a confirmé que la balle avait traversé son corps.

Des responsables administratifs et militaires locaux ont été informés de l'incident. Certains d'entre eux, dont le *Jamido*, le sous-préfet ainsi que des hauts gradés de la gendarmerie locale et de l'armée nationale ont rendu visite à Arouna dans les jours suivants. La mère d'Arouna a par ailleurs remis une copie des dossiers médicaux au commandant de la gendarmerie de Koza. Bien que cet incident soit largement connu, personne n'a été tenu de rendre des comptes pour l'instant.

Arouna est sorti de l'hôpital quatre jours après son agression, mais a dû y être admis de nouveau en raison de complications. Le médecin a alors retiré du sang coagulé et du sable qui restaient dans la blessure. Arouna a expliqué à Amnesty International que pendant deux mois, il arrivait « à peine à marcher » et qu'il avait encore du mal à le faire, car son tendon avait été touché. Il n'a pas encore

⁸⁵ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 28 ans, Maroua, 10 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 56.

⁸⁶ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 28 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 123.

⁸⁷ Entretien d'Amnesty International avec Arouna (le nom a été modifié), Maroua, 11 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 67

pu retourner à l'école et sa mère a payé plus de 200 000 francs CFA (environ 305 euros) de frais médicaux.

2.2 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Les autorités camerounaises se sont engagées à respecter le droit national et les normes internationales relatives aux droits humains lors de leurs opérations⁸⁸. Cependant, des éléments de preuve recueillis par Amnesty International laissent fortement penser que les arrestations et les détentions arbitraires se poursuivent à grande échelle dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun et que même les garanties juridiques basiques en matière d'arrestation et de détention sont rarement respectées.

Le recours systématique aux arrestations arbitraires laisse penser que des centaines de personnes ont probablement été privées de liberté sans qu'aucun élément de preuve n'indique qu'elles aient commis une infraction. Les personnes arrêtées sont forcées de vivre dans des lieux surpeuplés aux conditions sanitaires déplorables, où leur santé est en péril. Bien que cette information soit impossible à vérifier, des prisonniers, d'anciens prisonniers et un ancien membre du personnel de la prison de Yaoundé estiment que les « vrais » sympathisants ou membres de Boko Haram ne représentent probablement qu'une petite minorité des personnes emprisonnées⁸⁹. Selon un ancien détenu de la prison de Maroua :

« La majorité des prisonniers sont des gens ordinaires qui n'ont rien à voir avec Boko Haram. Ils se trouvaient juste au mauvais endroit, au mauvais moment. Nous savions qui étaient les vrais terroristes. Ils n'étaient pas nombreux et se comportaient toujours différemment des autres. Ils ne se mêlaient jamais à nous. Ils préféraient nous insulter et nous dire que nous n'étions pas des "vrais" musulmans⁹⁰. »

Dans tous les cas recensés, les forces de sécurité, notamment l'armée, la police et la gendarmerie, ont procédé à des arrestations sans mandat et, à quelques exceptions près, sans expliquer à la personne arrêtée les raisons de son interpellation, autres qu'une vague accusation de « soutien à Boko Haram ».

Par ailleurs, dans ces cas, les avocats des personnes arrêtées n'étaient jamais présents lors des interrogatoires et la plupart ignoraient qu'elles avaient droit à une assistance juridique. La majorité des détenus n'ont pas les moyens de s'offrir une assistance juridique et, même si le droit national prévoit la présence d'un avocat lors de toutes les poursuites passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, le gouvernement ne fournit gratuitement les services d'un avocat que lors du procès.

L'expérience vécue par Amina (le nom a été modifié), une femme de 40 ans, est bien représentative de la situation. Elle a confié à Amnesty International que son fils avait été emprisonné sans avoir pu contacter d'avocat ni connaître les faits qui lui étaient reprochés. Il a été arrêté en octobre 2015, sans aucune explication, par des hommes en civil :

« L'un de mes enfants a été arrêté à Kangaroua en octobre 2015 par deux hommes en civil. Ils n'étaient pas armés. Ils n'ont rien dit. Ils l'ont juste emmené, alors que nous étions chez nous. J'ai vu qu'ils le faisaient monter dans un véhicule du BIR, garé près de notre maison⁹¹. »

En raison du manque d'informations officielles fournies aux personnes arrêtées ou à leur famille, il est difficile de juger de la validité des informations sur lesquelles repose une interpellation. Néanmoins, nos entretiens avec des victimes, leur famille et des témoins, ainsi que l'observation de procès et l'analyse de documents judiciaires laissent penser que de nombreuses arrestations reposent sur des informations ne permettant pas une suspicion raisonnable ou ne donnant pas de raisons suffisantes de penser que la personne arrêtée a commis une infraction. De plus, dans la pratique, il est extrêmement difficile pour les détenus de contester les motifs de leur arrestation, au moment de l'arrestation comme pendant le procès.

⁸⁸ Yaounde.info, *Cameroun : Boko Haram : Réaction du gouvernement aux accusations des ONG contre les forces de défense et de sécurité*, 14 janvier 2016.

⁸⁹ Entretiens d'Amnesty International avec d'anciens prisonniers et d'anciens membres du personnel des prisons de Yaoundé et Maroua, février 2016. Même si ces estimations sont impossibles à vérifier, elles coïncident avec d'autres entretiens.

⁹⁰ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 36 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 24.

⁹¹ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 40 ans, Maroua, 10 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 89.

Des documents judiciaires montrent la place prépondérante accordée à des informateurs individuels (dont l'identité n'est pas révélée et dont la crédibilité ne peut donc pas être remise en question) pour justifier des arrestations. Le chapitre 5 du présent rapport détaille ce point, ainsi que d'autres causes d'arrestations inacceptables, par exemple le fait de ne pas pouvoir expliquer l'absence de papiers d'identité ou le fait de s'être récemment rendu au Nigeria. Les détenus sont principalement des jeunes hommes âgés de 20 à 40 ans, qui s'expriment généralement en kanuri, en mandara, en hausa, en glavda ou en arabe.



ARRESTATION DE MASSE À KOSSA, FÉVRIER 2015

À Kossa, une ville de la région de l'Extrême-Nord située dans le département de Mayo-Sava, une opération de sécurité menée conjointement par l'armée, la police et la gendarmerie en février 2015 s'est soldée par l'arrestation de masse de 32 hommes, dont la majorité a été relâchée quelques semaines plus tard.

D'après des témoins et des victimes rencontrés par Amnesty International, les forces de sécurité ont principalement ciblé les hommes de plus de 17 ans. « Ils ont emmené tous les pères et les jeunes hommes âgés de plus de 17 ans. Ils ont dit qu'ils cherchaient les réserves de nourriture qu'on nous accusait de fournir à Boko Haram. Mais ils n'ont rien trouvé et se sont vengés sur la population⁹² », a raconté l'un des témoins de ces arrestations.

Abda (le nom a été modifié), un homme de 73 ans, faisait partie des 32 hommes arrêtés à Kossa. Il a été libéré le jour même, en compagnie de huit autres hommes âgés, dont le plus vieux avait 80 ans. Il a raconté à Amnesty International :

« Ils m'ont arrêté chez moi. Ils allaient de maison en maison. Ils nous ont demandé de sortir, à mon fils et à moi, et ont dit à ma femme de rester à l'intérieur. Avec d'autres personnes, nous avons été rassemblés devant la maison du chef du village. Nous sommes montés dans un camion qui est parti vers Maroua. Nous étions 32. Ils m'ont laissé descendre à un carrefour. Je ne savais pas où j'étais⁹³. »

Abda fait partie des quelques personnes relâchées avant d'avoir été emmenées dans un centre de détention, tandis que 20 autres hommes ont été libérés dans les trois semaines suivantes. Il n'a reçu aucune explication. Trois hommes sont toujours en prison et un autre est décédé en détention à la prison de Maroua⁹⁴.

Selon de nombreuses personnes interrogées par Amnesty International, des motifs inavoués se cachent souvent derrière les dénonciations de soutien à Boko Haram, comme des conflits locaux ou des tentatives d'extorsion.

Ainsi, Ramia (le nom a été modifié), une femme de Maroua âgée de 24 ans, a expliqué à Amnesty International ce qu'avait fait un informateur : il « a déclaré aux forces de sécurité que mon mari, Abou (le nom a été modifié), était un terroriste. Cet homme avait tenté de lui extorquer de l'argent et mon mari avait refusé⁹⁵ ». Un témoin a donné plus de précisions :

« Le jour de l'arrestation d'Abou, j'ai vu l'informateur se rendre chez lui et je l'ai entendu le menacer. Il a dit à Abou que, s'il ne lui donnait pas l'argent, il le dénoncerait au BIR comme [membre de] Boko Haram. Il a fini par mettre sa menace à exécution car il est revenu plus tard dans la journée à bord d'un véhicule du BIR, en compagnie de quatre hommes en civil qui ont emmené Abou⁹⁶. »

⁹² Entretien d'Amnesty International avec un homme adulte, Maroua, 9 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 124.

⁹³ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 73 ans, Maroua, 14 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 33.

⁹⁴ Entretiens d'Amnesty International avec des partenaires à Maroua. Victimes et témoins, entretiens n° 27, 29, 30, 33 et 124.

⁹⁵ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 24 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 122.

⁹⁶ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 34 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 130.

Une autre femme a déclaré à Amnesty International que son compagnon, un commerçant de 36 ans, avait été arrêté par des policiers et des gendarmes en octobre 2015, en compagnie de cinq autres hommes dans le quartier de Doualaré, à Maroua :

« Ils ont tous été libérés 23 jours plus tard, sauf mon mari. Il est toujours en prison parce qu'un homme jaloux de son commerce l'a dénoncé aux forces de sécurité en tant que terroriste. Boko Haram est devenu une excuse pour régler des comptes⁹⁷. »

2.3 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS DE PROCHES

Des membres de la famille de personnes accusées de soutenir Boko Haram ont également été arrêtés. Par conséquent, de nombreuses personnes ont renoncé à rendre visite à leurs proches en prison. Le cas le plus extrême s'est déroulé en juillet 2015, quand plus de 250 proches de prisonniers ont été arrêtés en même temps.



ARRESTATION DE 250 PROCHES DE DÉTENU DEVANT LA PRISON DE MAROUA, JUILLET 2015

Fin juillet 2015, environ 250 personnes ont été arrêtées devant la prison de Maroua, alors qu'elles rendaient visite à leurs proches. Ces arrestations ont été menées sur ordre du gouverneur de la région de l'Extrême-Nord, à la suite de trois attentats-suicides qui avaient frappé la ville ce mois-là⁹⁸.

Les personnes arrêtées ont dû attendre depuis le matin jusqu'à 17 heures, sans aucune explication. Elles ont finalement dû monter dans des camions qui les ont conduites au quartier général de la gendarmerie⁹⁹. Là, elles ont été séparées selon leur quartier ou ville de résidence. Certaines ont été libérées quelques jours plus tard. Au moins deux femmes sont toujours en prison. L'une d'elles, Ramatou (le nom a été modifié), étudiante à l'Université de Maroua, a été condamnée à mort par un tribunal militaire en Mars 2016.

Ramatou a déclaré à Amnesty International qu'elle avait été accusée de soutenir Boko Haram lorsque lors d'une perquisition l'équipement militaire appartenant à son mari - un soldat qui avait été arrêté pour avoir abandonné son poste et violé les ordres - avait été trouvé à son domicile et sur la base de deux messages trouvés sur son téléphone. Selon Ramatou, *« Un SMS provenait de ma sœur qui me disait de toujours circuler avec ma carte d'identité en raison des rafles fréquentes des forces de sécurité à Maroua. L'autre SMS provenait de mon cousin de Garoua qui me conseillait d'éviter les attroupements, car on dit que les kamikazes se cachent souvent dans la foule¹⁰⁰. »*

Une autre femme arrêtée le même jour que Ramatou a déclaré à Amnesty International : *« J'ai été arrêtée avec Amina, la deuxième épouse de mon mari. Les gendarmes nous ont tous rassemblés, avant de nous séparer selon le quartier de Maroua où nous habitons. Ils m'ont libérée le jour-même, après avoir fouillé ma maison. Mais Amina est restée cinq jours dans une cellule de la gendarmerie, en compagnie de son bébé. Je n'ai pas eu de nouvelles d'elle pendant ces cinq jours et j'étais vraiment inquiète¹⁰¹. »*

Amina, qui avait 17 ans au moment de son arrestation, est restée moins d'une semaine à la gendarmerie. Elle a ensuite passé une journée sur la base militaire du BIR à Salak, avant d'être transférée à la prison principale de Yaoundé, où elle est détenue depuis avril 2016.

⁹⁷ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 28 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 123.

⁹⁸ Le jour de l'arrestation de masse, le gouverneur de la région de l'Extrême-Nord a organisé à Maroua une réunion sur la sécurité, avec d'autres responsables locaux. Selon plusieurs sources, qui ont pu s'entretenir avec des participants, la décision d'arrêter les personnes qui rendaient visite à leurs proches en prison a été prise à la suite de cette réunion. Informateurs clés, entretiens n° 24, 25 et 40, Maroua, février 2015.

⁹⁹ Entretiens d'Amnesty International à Maroua. Victimes et témoins, entretiens n° 81 et n° 125-127, du 12 février 2016 au 20 avril 2016.

¹⁰⁰ Entretien de partenaires d'Amnesty International avec une femme, Maroua, juin 2016. Victimes et témoins, entretien n° 136

¹⁰¹ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 25 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 125.

Selon sa mère et la première épouse de son mari, en avril 2016, Amina avait comparu à deux reprises devant le tribunal militaire de Yaoundé, mais aucune peine n'avait été prononcée. C'est désormais sa mère qui prend soin de son enfant.

Une autre femme arrêtée au cours de la même opération a déclaré à Amnesty International qu'elle était restée trois jours au quartier général de la gendarmerie, dans une cellule où s'entassait une trentaine de personnes, dont des hommes.

« Nous étions tous serrés dans cette cellule. Il y avait des hommes et des femmes. Les gendarmes n'ont fourni aucun document montrant qu'ils avaient l'autorisation de nous arrêter. Ils ne nous ont pas expliqué les raisons de notre détention. En revanche, ils nous ont posé de nombreuses questions. J'ai été interrogée cinq fois par des hommes différents, parfois des gendarmes en uniforme, parfois des hommes en civil. Ils voulaient savoir pourquoi je me rendais à la prison, pourquoi mon mari avait été arrêté et quels étaient ses liens avec Boko Haram. J'ai répondu que mon mari n'appartenait pas à Boko Haram¹⁰². »

En plus de l'arrestation de masse à la prison de Maroua décrite ci-dessus, Amnesty International a recensé quatre autres cas pendant lesquels des proches de personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram ont été arrêtés alors qu'ils venaient leur rendre visite en prison.

En septembre 2015, Hadidja (le nom a été modifié), une femme de 37 ans, a pris un bus à Mora en direction de Maroua, pour aller rendre visite à son mari, accusé d'appartenir à Boko Haram. Lors d'un contrôle dans la banlieue de Maroua, des policiers l'ont fait descendre du bus et l'ont emmenée dans les locaux du Groupement mobile d'intervention (GMI). Son fils, Boukar (le nom a été changé), a déclaré que la police l'avait arrêtée « parce qu'elle ne pouvait pas répondre aux questions posées en français, vu qu'elle ne parle que le mandara¹⁰³ ».

Boukar a expliqué qu'après avoir appris l'arrestation de sa mère par des amis, il est allé lui rendre visite et a été arrêté à son tour. Boukar a raconté à Amnesty International :

« Des policiers m'ont dit que ma mère était en prison parce qu'elle était la femme d'un membre du groupe Boko Haram et que j'en faisais également partie. J'ai été interrogé trois fois par des membres de la Souveraineté territoriale [police]. À chaque fois, ils me disaient que mon père était membre de Boko Haram et que j'étais moi-même un terroriste. À chaque fois, je répondais que j'étais juste un étudiant¹⁰⁴. »

Hadidja a été libérée trois jours plus tard, mais Boukar a été détenu au même endroit pendant un mois et cinq jours avant d'être lui aussi relâché.

Boukar avait déjà été arrêté dans des circonstances similaires environ un an auparavant, en août 2014, alors qu'il rendait visite à son père – arrêté devant son magasin sans aucune explication – au quartier général de la gendarmerie à Mora. Boukar a expliqué que, lorsqu'il était arrivé à la gendarmerie pour demander des informations au sujet de son père, il avait été arrêté. Il a dû rester nu pendant deux jours, sans eau ni nourriture et n'a pas été autorisé à contacter sa famille. Après sa libération, Boukar a continué à rechercher son père jusqu'à ce que, trois mois plus tard, celui-ci parvienne à emprunter le téléphone d'un gardien de prison et à l'appeler pour lui dire qu'il était détenu à Yaoundé. Le père de Boukar a été transféré en juillet 2015 à la prison de Maroua, où il est toujours emprisonné, alors qu'il n'a pas été condamné¹⁰⁵.

¹⁰² Entretien d'Amnesty International avec une femme de 31 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 126.

¹⁰³ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 23 ans, Maroua, 12 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 81.

¹⁰⁴ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 23 ans, Maroua, 12 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 81.

¹⁰⁵ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 23 ans, Maroua, 12 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 81.

3. DISPARITIONS FORCÉES ET DÉTENTIONS AU SECRET

« Depuis que mon père a été arrêté par le BIR, nous n'avons plus de nouvelles de lui. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour le retrouver, je l'ai cherché partout, en vain. C'est une situation tellement difficile pour moi. Je souffre beaucoup. Je veux voir mon père, je veux le voir en vie, c'est tout ce que je souhaite à présent¹⁰⁶. »

Un homme de 31 ans originaire de Maroua.

Les personnes accusées de soutenir Boko Haram ne sont pas toujours transférées directement dans des centres de détention officiels. En effet, Amnesty International a recensé des cas de disparitions forcées, dans lesquels les familles n'ont aucune idée de l'endroit où se trouve leur proche, et de détention au secret, dans lesquels des personnes sont détenues pendant un certain temps dans des sites de détention non officiels, sans pouvoir consulter un avocat ni voir leur famille. Dans ces deux situations, les personnes arrêtées sont beaucoup plus exposées au risque de torture et d'autres mauvais traitements (voir chapitre 4).

3.1 DISPARITIONS FORCÉES

Amnesty International a déjà fait état de la disparition forcée de personnes accusées de soutenir Boko Haram, notamment plus de 130 habitants des villages de Magdeme et Doublé, dont on reste sans nouvelles depuis leur arrestation en décembre 2014¹⁰⁷.

Dans de rares cas, Amnesty International a réussi à localiser d'autres personnes arrêtées en menant des enquêtes plus poussées et en se rendant dans des centres de détention dans d'autres régions du pays.

¹⁰⁶ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 31 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 131.

¹⁰⁷ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 15 mai 2016).



← 👁 Par exemple, l'organisation est parvenue à retrouver la trace de 24 personnes

*Ces hommes, arrêtés à Magdeme et Doublé en décembre 2014, sont introuvables. Leur sort demeure inconnu jusqu'à ce jour.
© Amnesty International*

qui avaient été arrêtées sur le marché de Maroua en juin 2014 et dont les familles étaient sans nouvelles depuis plus d'un an¹⁰⁸. En juillet 2015, Amnesty International les a localisées dans une prison de Yaoundé, la capitale du pays, et, deux mois plus tard, elles ont été

transférées à Maroua¹⁰⁹.

Depuis, Amnesty International a recensé 17 nouveaux cas de disparitions forcées présumées de personnes accusées de soutenir Boko Haram, qui auraient été commises par les forces de sécurité – le plus souvent par le BIR – dans la région de l'Extrême-Nord entre avril 2015 et février 2016. Amnesty International a fourni aux autorités camerounaises les informations concernant ces cas – en particulier les noms, les circonstances et les dates des arrestations – et a demandé où se trouvaient ces personnes, mais n'a reçu aucune réponse.



EXEMPLES DE DISPARITIONS FORCÉES

Kousséri, mai 2014 : Mohamed (le nom a été modifié) a été arrêté par la police avec trois autres hommes le 19 mai 2014, alors qu'il était assis devant la maison où il avait organisé le mariage de l'un de ses enfants, dans le quartier de Madagascar, à Kousséri. Le père de Mohamed a expliqué :

« Sa femme, qui était présente au moment de son arrestation, m'a dit que c'est la police qui l'a emmené. Je suis donc allé au poste de police local, mais l'accès m'a été refusé et je n'ai pas pu avoir d'informations. Je me suis rendu de très nombreuses fois au poste de police de Kousséri, ainsi qu'à ceux de Maroua et Garoua. Je suis aussi allé dans toutes les prisons du nord du pays. Mon fils reste introuvable. Je veux savoir s'il est encore en vie. S'il est mort, je dois voir sa dépouille pour pouvoir l'enterrer selon notre tradition et pour oublier¹¹⁰. »

Le 14 février 2016, la famille n'avait toujours pas reçu d'informations de la part de la police ou d'autres forces de sécurité indiquant officiellement où se trouvait Mohamed.

Gare routière de Mozogo, juin 2014 : Aruna (le nom a été modifié), un conducteur de 25 ans, a également disparu depuis plus de deux ans. Sa mère et sa femme ont expliqué à Amnesty International qu'elles ont commencé à s'inquiéter lorsqu'il ne les a pas appelées après avoir quitté son domicile de Dougde pour se rendre à Lagos le dimanche 29 juin 2014. Le lendemain,

¹⁰⁸ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/af17/1991/2015/fr/> (consulté le 15 mai 2016).

¹⁰⁹ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/af17/1991/2015/fr/> (consulté le 15 mai 2016).

¹¹⁰ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 50 ans, Maroua, 14 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 86.

elles ont reçu un appel d'un homme qui disait avoir assisté, à la gare routière de Mozogo, à l'arrestation par l'armée d'Aruna, de son cousin Raman (le nom a été modifié) et de Sali (le nom a été modifié), qui viennent également de Doudgé. Le père d'Aruna s'est rendu 11 fois à la prison de Maroua, « mais les gardiens de la prison demandent toujours de l'argent, puis ils disent que les garçons ne sont pas là¹¹¹ ».

Marché d'Amchidé, juin 2014 : Au moins cinq hommes arrêtés par le BIR à Amchidé le 4 juin 2014, après une descente de soldats dans le marché et ses alentours, n'ont toujours pas été retrouvés. Bachirou (le nom a été modifié), dont le beau-père a été arrêté, a expliqué comment cela s'est passé :

« Le matin, le BIR a donné l'assaut sur la ville. Plus de 10 soldats sont arrivés dans des 4x4. Ils recherchaient les agents de change, mais ils ont également arrêté d'autres personnes sur le marché. Ils ont attrapé au moins cinq personnes, dont mon beau-père. Nous n'avons plus aucune nouvelle de lui depuis cette date. Des rumeurs disent qu'il a été emmené à Salak. Ses femmes et ses fils l'ont cherché partout¹¹². »

Le fils d'un autre de ces hommes disparus a expliqué à Amnesty International :

« Mon père a été enlevé par le BIR vers 13 heures, alors qu'il sortait de la mosquée. Il a été arrêté avec plus de 2 millions de francs CFA (environ 3 049 euros) dans les poches. Depuis son arrestation, je l'ai cherché partout. J'ai demandé aux gardiens de toutes les prisons et à tous les postes de police de la région. À chaque fois, on me dit que mon père n'est pas là. Je suis désespéré. Je veux retrouver mon père, je veux savoir où il est. S'il est mort, je dois le savoir¹¹³. »

D'autres témoins ont affirmé que les changeurs ont été pris pour cibles parce qu'ils étaient « soupçonnés d'avoir changé de l'argent reçu à titre de rançon pour des otages étrangers », mais que d'autres personnes ont également été arrêtées¹¹⁴.

Guirvidig, mars 2015 : Quatre personnes – un couple marié, leur fils et l'un de ses amis – ont « disparu » après avoir été arrêtées par l'armée à Guirvidig en mars 2015. Un ami de la famille a expliqué à Amnesty International qu'il était « allé dans toutes les prisons et tous les postes de police du nord », mais que ses amis « sont introuvables »¹¹⁵. Les représentants de l'administration pénitentiaire et autres agents auxquels il s'est adressé ont refusé de lui donner des informations ou lui ont dit que ses amis n'étaient pas là.

Maroua, février 2016 : Al Hadji (le nom a été modifié), un commerçant de 65 ans, a été arrêté en février 2016 par deux hommes en civil – qui seraient membres du BIR selon des témoins – dans sa boutique du marché central de Maroua, avant d'être forcé à monter à bord d'une voiture rouge¹¹⁶. Les membres de sa famille continuent de le rechercher, mais restent sans nouvelles de lui¹¹⁷.

3.2 DÉTENTIONS AU SECRET

Des témoignages de détenus, de prisonniers libérés, de proches et d'avocats confirment systématiquement le recours à la détention au secret, qui s'accompagne généralement de torture, contre des personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram. Il semble que, le plus souvent, ces pratiques aient cours dans les bases du BIR situées à Salak (environ 15 km de Maroua) et à Mora, ainsi qu'à la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) à Yaoundé. Le BIR, unité d'élite de l'armée camerounaise, comme la DGRE, l'un des nombreux services de renseignements du pays, sont placées directement sous les ordres du président de la République.

¹¹¹ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 41 ans, Maroua, 14 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 91.

¹¹² Entretien d'Amnesty International avec un homme, Maroua, 11 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 83.

¹¹³ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 31 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 131.

¹¹⁴ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 27 ans, Maroua, 11 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 84.

¹¹⁵ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 43 ans, Maroua, 11 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 85.

¹¹⁶ Entretien d'Amnesty International avec un homme, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 121.

¹¹⁷ Entretiens d'Amnesty International avec la femme de l'homme disparu et deux de leurs enfants, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretiens n° 118-120.

Comme l'accès à ces lieux est restreint, il est difficile de connaître la véritable ampleur des violations, mais sur les 82 cas d'arrestations qui ont eu lieu entre avril 2014 et 2015, et qui ont été recensés en détail par Amnesty International pour les besoins du présent rapport, au moins 40 personnes ont été détenues au secret, sans pouvoir contacter leur famille ni s'entretenir avec un avocat. Au moins 27 d'entre elles ont été torturées et six autres sont mortes en détention. En réalité, le nombre de cas est probablement beaucoup plus élevé, puisqu'Amnesty International a reçu des informations crédibles faisant état de dizaines de cas similaires, sur lesquels l'organisation n'a pas pu mener d'enquêtes exhaustives.

Des membres du haut commandement du BIR ont nié que leurs bases militaires étaient utilisées pour placer des suspects en détention. Ils ont affirmé à Amnesty International que toute personne arrêtée par leur service était rapidement transférée à la police ou la gendarmerie¹¹⁸. Cette affirmation est pourtant contredite à la fois par les témoignages recueillis par Amnesty International et par les témoignages de hauts responsables d'autres forces de sécurité, en particulier de la police¹¹⁹. Le cas le plus récent de détention au secret recensé par Amnesty International a eu lieu entre septembre et octobre 2015. Un homme de 40 ans, arrêté par des hommes en civil à son domicile de Maroua, a été maintenu en détention à Salak pendant une période qui aurait duré jusqu'à deux mois, avant d'être transféré à la prison de Maroua, où il est actuellement détenu. Amnesty International s'est entretenue avec sa femme, qui a confirmé qu'il n'avait jamais été déferé à la justice¹²⁰.

¹¹⁸ Entretien d'Amnesty International avec des officiers supérieurs de l'armée à Maroua. 22 mai 2015.

¹¹⁹ Entretien d'Amnesty International avec un haut gradé de la police à Maroua, mai 2015.

¹²⁰ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 24 ans, Maroua, 20 avril 2016. Victimes et témoins, entretien n° 122.

4. TORTURE ET MORTS EN DÉTENTION

« Au lieu d'être transféré en prison, j'ai été emmené directement à la DGRE avec deux autres hommes. On nous a demandé de retirer nos vêtements et nous étions complètement nus... Nous avons été battus à l'aide d'outils qui ressemblaient à un fouet et une machette. J'ai même reçu des coups sur les parties génitales. Ils nous frappaient avec la partie plate de la machette, pas le côté tranchant... À chaque fois qu'ils entraient dans la cellule, nous devons nous lever, lever les mains et nous mettre face au mur. Et, à chaque fois, ils nous battaient¹²¹. »

Un homme détenu à la DGRE

Bien qu'Amnesty International n'ait connaissance d'aucun élément prouvant que des actes de torture aient été commis dans des lieux de détention officiels comme les prisons de Maroua ou Yaoundé, la torture – qui conduit parfois à des morts en détention – est fréquemment utilisée contre les personnes détenues au secret dans des centres de détention non officiels comme les bases du BIR et le siège de la DGRE, décrits aux chapitres 3 et 4. Amnesty International a recensé 27 cas de torture, qui ont tous eu lieu pendant des périodes de détention au secret, ainsi que six morts en détention à la suite d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. L'organisation a également appris que quatre autres personnes étaient mortes en détention, mais pas nécessairement à la suite d'actes de torture. Les conditions carcérales, qui sont à l'origine de six à huit morts par mois en moyenne à la prison de Maroua, en raison de maladies, de malnutrition ou de conditions sanitaires déplorables, sont traitées au chapitre 6.

Les victimes de torture interrogées par Amnesty International ont expliqué avoir été rouées de coups pendant de longues périodes à l'aide d'objets divers comme des bâtons, des fouets, des bottes et des machettes – souvent avec les mains attachées dans le dos – et avoir reçu des gifles et des coups de pieds. Les victimes avaient souvent les yeux bandés et étaient forcées de rester assises ou debout dans des positions inconfortables pendant de longues périodes. Certaines personnes ont été rouées de coups jusqu'à perdre connaissance. Toutes ont été privées de nourriture et d'eau à divers moments de leur détention et, le reste du temps, elles en recevaient en quantités insuffisantes. Selon les victimes, la torture était principalement utilisée pendant les

¹²¹ Entretien d'Amnesty International avec un homme, prison, Yaoundé, 11 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 98.

interrogatoires pour leur extorquer des « aveux » ou les forcer à dénoncer des sympathisants de Boko Haram dans leur zone d'habitation, pour obtenir des renseignements sur les activités et les dirigeants de Boko Haram, ou encore pour les punir.



Certains prisonniers sont passés à tabac pendant de longs moments avec différents objets tels que des bâtons, des fouets et des machettes.
© Amnesty International



Plusieurs avocats de la défense ont affirmé que leurs clients s'étaient plaints de tortures, de détentions secrètes et de détentions au secret dans des centres de détention non officiels. Un avocat commis d'office qui représente plusieurs suspects de Boko Haram au tribunal militaire de Maroua a dit à Amnesty International :

« Nombre de [mes clients] sont torturés, principalement par le BIR à Salak. Ils endurent tous types de torture, notamment des passages à tabac à coups de bâtons. J'ai vu les marques sur le corps d'un homme qui avait demandé une assistance juridique. Il s'est déshabillé et j'ai vu ses blessures. Il avait des marques sur le dos qui montraient qu'il avait été sévèrement fouetté. Il a dit que c'était le BIR qui lui avait fait cela. Je sais que ce type de pratiques se poursuit et lors des audiences, les clients se plaignent parfois de tortures. Mais les juges ne disent rien¹²². »

Un autre avocat, qui a dit que « bien évidemment, les personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram sont torturées », a raconté à Amnesty International que l'un de ses clients, qui avait été détenu à Salak, « a été roué de coups et placé au soleil pendant une longue période¹²³ ». Un autre avocat a aussi déclaré que l'un de ses clients, un jeune homme d'une vingtaine d'années, « a été si violemment battu que l'on pouvait voir l'os de sa jambe¹²⁴ ».

4.1 DANS LES CAMPS MILITAIRES DU BIR À SALAK ET MORA

Amnesty International a recensé au moins 25 cas de torture dans la base du BIR à Salak, à la périphérie de Maroua.

Par exemple, Malloum (le nom a été modifié), un homme de 70 ans, a été arrêté par le BIR à Mora en février 2015, avec son fils de 38 ans. Les deux hommes ont d'abord été conduits à la base du BIR à Mora, avant d'être transférés à Salak. Le père a expliqué que, pendant 10 jours, son fils a été torturé devant lui et il a vu deux détenus mourir à la suite des tortures qu'ils avaient subies. Il a raconté à Amnesty International :

« Je faisais le marché à Mora avec mon fils quand, vers 15 heures, nous avons été arrêtés par un soldat, qui portait l'uniforme du BIR, et par un autre homme en civil. Ils nous ont dit que nous devons les suivre et ils nous ont emmenés à moto jusqu'à leur base. Une fois arrivés au camp militaire, ils ont pris 20 000 francs CFA (environ 30,49 euros) dans ma poche, nos papiers d'identité et nos chaussures. Ils nous ont menotté les mains et les pieds et nous ont bandé les yeux. Nous avons dormi dehors, sans nourriture ni eau. Le lendemain, les soldats nous ont fait monter dans un camion avec trois autres personnes et nous ont emmenés à Salak.

¹²² Entretien d'Amnesty International avec un avocat, Maroua, 18 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 13.

¹²³ Entretien d'Amnesty International avec un avocat, Maroua, 13 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 16.

¹²⁴ Entretien d'Amnesty International avec un avocat, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 14.

Mon fils, qui ne parle que le mandara, n'a pas répondu au soldat quand nous avons été emmenés à Salak et qu'on nous a fait attendre à l'extérieur. Alors, les soldats, qui portaient des bottes, lui ont donné des coups de pied dans le dos et l'ont roué de coups avec un bâton... Un jour, ils [le BIR] m'ont emmené dans la salle d'interrogatoire avec cinq autres détenus, dont mon fils. J'avais les yeux bandés, mais j'arrivais à apercevoir quelque chose à travers le tissu, j'entendais et je comprenais ce qui se passait autour de moi.

Nous avons tous été interrogés dans la même pièce, l'un après l'autre, par un homme qui portait l'uniforme du BIR. Deux autres hommes en civil se chargeaient des passages à tabac et des autres tortures. Ce jour-là, deux détenus ont été si violemment battus qu'ils sont morts devant nous. Les hommes en civil leur donnaient de grands coups de pied, les giflaient violemment et les frappaient avec des bâtons en bois. Ils ne voulaient pas avouer qu'ils étaient membres de Boko Haram.

Je n'ai pas été battu, car je suis vieux. C'est donc moi qui les ai aidés à transporter les deux corps de la salle d'interrogatoire à la cellule. Cette nuit-là, nous avons dormi dans la cellule avec deux cadavres. Le lendemain, des membres du BIR sont arrivés, ils nous ont jeté des sacs en plastique, nous ont demandé d'y mettre les corps, puis sont venus les récupérer. Je ne sais pas où ont été emmenées les dépouilles, ni si elles ont été enterrées¹²⁵. »

Malloum a ensuite été transféré à la prison de Maroua, inculpé d'actes de terrorisme, puis acquitté en août 2015 après au moins sept audiences devant le tribunal militaire de Maroua. Son fils est toujours en prison et n'a pas encore été jugé.

Madi (le nom a été modifié), un commerçant de 38 ans, a quant à lui été arrêté à son domicile en novembre 2014, aux côtés de trois autres hommes. Il a expliqué qu'une dizaine de soldats du BIR, dont certains étaient masqués, l'ont emmené vers 18 heures, en emportant tous ses effets personnels, notamment sa carte d'identité, sa voiture et le stock de marchandises de son entreprise. Selon Madi et deux autres hommes arrêtés, qui ont également été interrogés par Amnesty International, les quatre hommes ont d'abord été placés en détention pendant 48 heures à la base du BIR à Mora, avant d'être transférés à Salak, où ils ont passé 46 jours en détention au secret et ont subi des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Madi a raconté que l'un des hommes, son oncle, un agriculteur de 50 ans, est mort des suites des actes de torture qu'il a subis¹²⁶.

Mahama (le nom a été modifié), qui a été arrêté en même temps que Madi, l'oncle de Madi et un autre invité, a raconté à Amnesty International :

« Ils [le BIR] ont pénétré dans la maison alors que nous nous apprêtions à manger. Ils ont crié, nous ont forcés à nous allonger par terre tous les quatre et ont commencé à chercher partout. Ils ont dit qu'ils recherchaient des armes, mais n'ont rien trouvé. Pourtant, ils nous ont ordonné de les suivre et, peu de temps après, nous nous sommes retrouvés à leur base de Mora¹²⁷. »

Madi a expliqué que les soldats avaient maintenu les quatre hommes en détention dans une très petite cellule à la base de Mora pendant deux jours, sans presque rien leur donner à manger, les mains attachées et les yeux bandés avec leur propre chemise. Le matin du troisième jour, les soldats les ont forcés à monter à bord d'un camion militaire, en leur donnant de violents coups de pied, et les ont emmenés à Salak.

Madi a ajouté :

« Dans le camion, j'ai demandé aux soldats de me donner quelque chose à boire. L'un d'entre eux a alors ouvert une bouteille, m'a tenu par l'oreille gauche et y a versé le liquide. Il a crié que, si j'osais encore demander quelque chose, il me frapperait violemment¹²⁸. »

À Salak, les détenus ont passé les 20 premiers jours dans une cellule avec environ 80 autres personnes. Ils n'avaient pas assez d'espace pour étendre leurs jambes quand ils dormaient. Les trois anciens détenus interrogés par Amnesty International ont expliqué qu'ils ont passé les 26 jours restants dans une autre pièce moins surpeuplée, en compagnie d'une vingtaine de détenus¹²⁹. Aucune de ces cellules ne recevait la lumière du jour et on ne leur apportait de la nourriture qu'une fois par jour. Les détenus ont décrit une « odeur répugnante » et un « traitement dégradant » en raison de l'absence d'installations sanitaires. Ils étaient obligés d'utiliser le même seau pour faire tous leurs besoins¹³⁰.

Les trois anciens détenus ont raconté séparément à Amnesty International qu'ils étaient régulièrement soumis à des interrogatoires pour qu'ils « avouent » leur appartenance à Boko Haram et qu'à chaque fois, ils étaient battus ou étaient témoins

¹²⁵ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 70 ans, Maroua, 9 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 26.

¹²⁶ Son nom n'a pas été communiqué pour des raisons de sécurité.

¹²⁷ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 52 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 18.

¹²⁸ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

¹²⁹ Entretien d'Amnesty International avec des détenus, Maroua, 9-10 février 2016. Victimes et témoins, entretiens n° 15, 18 et 22.

¹³⁰ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

des coups infligés à d'autres détenus. Ils ont expliqué que l'un des hommes, Malla (le nom a été modifié¹³¹), est mort deux semaines seulement après son arrivée à Salak, après avoir été passé à tabac au moins trois fois. Son neveu, Madi (mentionné plus haut) a raconté à Amnesty International :

« Quelques jours s'étaient déjà écoulés depuis notre arrivée à Salak et nous avons toujours des menottes aux poignets et les yeux bandés. J'ai réussi à convaincre l'un des détenus de ma cellule de me détacher et d'enlever mon bandeau. Mais quand les soldats ont vu que je n'avais plus les yeux bandés et que je n'étais plus menotté, ils ont crié en français : "Qui a libéré ces Boko Haram ?" J'ai répondu que nous n'étions pas des terroristes. Ensuite, ils ont posé la même question à mon oncle, mais il ne parle pas français, il ne connaît que le mandara. Comme il ne répondait pas, deux soldats ont commencé à le rouer de coups, à le gifler et à le frapper avec un bâton. Il est tombé et s'est mis à pleurer¹³². »

Mahama (mentionné plus haut) a dit avoir vu l'oncle de Madi subir des tortures pendant un interrogatoire :

« Pendant un interrogatoire, j'ai vu les hommes du BIR le frapper avec une matraque, le gifler, lui donner des coups de pied avant de le laisser par terre, presque inconscient. J'ai dû le porter jusqu'à la cellule avec l'aide d'autres détenus¹³³. »

Madi a expliqué qu'au bout de deux semaines environ après leur arrestation, son oncle est décédé dans la cellule :

« Il était si faible qu'il ne tenait plus debout. Il était toujours assis, les jambes repliées. Un matin, deux semaines environ après notre arrivée à Salak, nous avons remarqué qu'il était étrangement immobile. Nous l'avons appelé, il n'a pas répondu. Quand nous l'avons secoué, il est tombé par terre. Il ne réagissait pas. Nous avons appelé les soldats et ils nous ont donné un sac en plastique pour y mettre la dépouille, ainsi que du scotch pour le refermer. Ensuite, les soldats nous ont forcés à sortir le cadavre de la cellule et l'ont chargé dans un véhicule. Pour finir, ils sont partis avec le corps vers une destination inconnue¹³⁴. »

En décembre 2014, les trois survivants ont été transférés à la prison de Maroua, où ils ont été détenus pendant six mois environ avant d'être interrogés et informés des charges retenues contre eux. En juin 2015, ils ont été interrogés trois fois au tribunal militaire de Maroua, inculpés d'appartenance à une bande armée, de meurtre et de possession illégale de munitions et d'« armes de guerre », avant que les poursuites ne soient abandonnées et qu'ils ne soient libérés sans procès en janvier 2016¹³⁵.



BORNORI, DEUXIÈME PARTIE : TORTURE ET MORT EN DÉTENTION

Après l'opération de l'armée à Bornori le 19 novembre 2014 (voir chapitre 2), les 15 hommes arrêtés ont été emmenés à la base militaire de Salak, où ils ont été torturés et ont passé 20 jours en détention au secret, avant d'être transférés à la prison de Maroua. Depuis, au moins cinq d'entre eux sont morts en détention, dont l'un à Salak, à la suite de tortures infligées par le BIR, et quatre dans la prison de Maroua, où sont toujours détenus ceux qui ont survécu.

« Il a été attaché et passé à tabac, a expliqué un ancien détenu de Salak à propos d'un homme de 35 ans venant de Bornori. Il avait également les yeux bandés durant son interrogatoire. Ils [le BIR] voulaient qu'il dise qu'il était membre de Boko Haram¹³⁶. » Un autre témoin a raconté que les militaires utilisaient des bâtons et une matraque pour frapper les détenus, notamment ceux qui avaient été arrêtés à Bornori. « Ils [le BIR] posaient des questions et frappaient tout le monde s'ils ne recevaient pas la réponse attendue¹³⁷. »

La femme de l'un des détenus a dit à Amnesty International que son mari avait été « roué de coups par le BIR, plusieurs fois et sur tout le corps¹³⁸ ». Une autre femme, Hadja Abba (le nom a été modifié), a dit que son fils avait également été torturé, même s'il avait du mal à en parler.

¹³¹ Amnesty International connaît le nom de l'homme qui est mort à Salak des suites des tortures qu'il a subies, mais a choisi de ne pas le faire figurer dans ce rapport pour des raisons de sécurité.

¹³² Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

¹³³ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 52 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 18.

¹³⁴ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

¹³⁵ Référence au bulletin de levée d'écroû fourni à Amnesty International par les trois survivants.

¹³⁶ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

¹³⁷ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 52 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 18.

¹³⁸ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 30 ans à Maroua, 13 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 45.

« Il n'a pas donné beaucoup d'informations sur la façon dont il a été traité à Salak et je ne lui en ai pas demandé plus. C'est trop douloureux et difficile à accepter pour moi. Il a juste dit qu'il a été plusieurs fois battu par le BIR¹³⁹. »

Amnesty International a également recueilli auprès d'anciens détenus de Salak des éléments indiquant qu'au moins un des 15 hommes capturés à Bornori, Abba (le nom a été modifié), est mort à la base militaire du BIR après avoir été torturé¹⁴⁰. L'un de ses codétenus a déclaré : *« Je suis complètement effondré de voir qu'il est mort comme ça. Il n'a pas supporté la douleur et il est décédé à la suite de tous les passages à tabac. J'ai vu le BIR le frapper avec un bâton et lui donner des coups de pied. J'ai aidé à envelopper son cadavre dans un sac en plastique avec d'autres prisonniers¹⁴¹. »*

Un autre témoin a ajouté qu'Abba a été battu à mort par le BIR : *« Il a été interrogé devant la cellule où nous étions tous les deux incarcérés. Quand ils l'ont ramené, il souffrait trop. Il s'est assis dans un coin et n'a rien dit. Nous avons tous [les prisonniers de la même cellule] essayé de dormir et, lorsque nous nous sommes réveillés le lendemain matin, Abba ne bougeait plus. Il était resté dans la même position. Nous l'avons appelé et il n'a pas répondu. Nous l'avons déplacé et il est tombé. Il était mort. Nous avons appelé le BIR et les soldats nous ont donné un sac en plastique pour y emballer le corps¹⁴². »*

Quatre autres personnes parmi celles arrêtées à Bornori sont également mortes plus tard à la prison de Maroua, entre janvier et décembre 2015. Un homme qui a été détenu avec Mallamou (le nom a été modifié¹⁴³), un agriculteur de 35 ans, marié et père de six enfants, a raconté à Amnesty International comment ce dernier est mort en prison à Maroua juste après la fête de *Tabaski*, à la fin du mois de septembre 2015 :

« Quand Mallamou est arrivé en prison, il était déjà faible, peut-être à cause de son passage à tabac à Salak. Il a essayé de tenir, mais il était aussi très fragile psychologiquement. Les conditions de la prison de Maroua sont déplorables. Il pensait toujours à sa famille, et en particulier à sa mère âgée. Il me disait : "Pourquoi sommes-nous ici ? Pourquoi ? Ils nous gardent pour rien. Tout ce que j'ai toujours voulu dans la vie, c'est cultiver des oignons dans mes champs et nourrir ma famille¹⁴⁴. »

Après l'opération de l'armée, beaucoup de villageois ont quitté Bornori pour se réfugier ailleurs, notamment à Kerawa, Tolkomari, Mora et Maroua. Des témoins ont dit à Amnesty International qu'un capitaine du BIR de Mora était retourné au village une semaine après environ, pour s'excuser auprès de la population d'avoir tué des « civils innocents ». Ce capitaine a dit que « ceux qui ne sont pas coupables seront libérés », mais il a refusé de révéler où se trouvaient les détenus¹⁴⁵.

En février 2016, les personnes arrêtées avaient été interrogées deux fois par le procureur militaire, mais elles n'avaient toujours pas comparu devant un tribunal.

4.2 À LA DGRE DE YAOUNDÉ

Amnesty International a également recensé deux cas de torture à la DGRE, l'un des nombreux services de renseignement camerounais, et a été informée d'autres cas, sur lesquels elle n'a pas pu enquêter. La DGRE, qui est directement sous les ordres du président de la République, est composée de gendarmes et de policiers. Son siège est situé dans le centre de Yaoundé. D'anciens détenus et d'autres témoins ont dit à Amnesty International que les forces de sécurité avaient maintenu en détention et torturé des personnes dans des cellules de la DGRE, dont certaines se trouvent apparemment en sous-sol. Un haut

¹³⁹ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 50 ans, Maroua, 17 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 47.

¹⁴⁰ Son nom n'est pas révélé pour des raisons de sécurité.

¹⁴¹ Entretien d'Amnesty International avec un homme, Maroua, 10 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 22.

¹⁴² Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

¹⁴³ Son nom n'est pas révélé pour des raisons de sécurité.

¹⁴⁴ Entretien d'Amnesty International avec un homme de 38 ans, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 15.

¹⁴⁵ Entretiens d'Amnesty International avec des témoins et des proches de personnes arrêtées à Bornori, Maroua, 13-17 février 2016. Victimes et témoins, entretiens n° 44-49.

responsable de la prison de Yaoundé a expliqué à Amnesty International que plusieurs détenus qui ont été transférés dans son centre souffraient de problèmes oculaires à l'arrivée, car ils avaient été détenus dans des cellules souterraines à la DGRE et n'avaient pas vu la lumière du jour pendant de longues périodes¹⁴⁶.

Ousmane (le nom a été modifié), un ancien détenu à la DGRE actuellement incarcéré à la prison de Yaoundé, a dit à Amnesty International qu'après son arrestation en août 2014, il a été détenu au secret à la DGRE pendant près de 50 jours. Il y a été battu et humilié à plusieurs reprises par des agents de sécurité. « *J'étais constamment enchaîné, avec des menottes aux poignets et aux chevilles, et j'avais souvent les yeux bandés. J'ai été torturé plusieurs fois et, quand je n'avais pas les yeux bandés, j'ai vu des codétenus être eux aussi roués de coups*¹⁴⁷. » Il a indiqué avoir vu un homme mourir à la suite de plusieurs passages à tabac, mais Amnesty International n'a pas pu confirmer cette information.



TORTURE, DÉTENTION SECRÈTE ET DÉTENTION AU SECRET DU JOURNALISTE DE RFI AHMED ABBA

« *Monsieur Ahmed Abba est encore sous investigation. [...] Pour l'instant, la présomption d'innocence lui est accordée. [...] Son avocat pourra le rencontrer à l'issue de son interrogatoire. Il sera remis [...] à la gendarmerie [...] conformément à la loi anti-terroriste*¹⁴⁸. » Issa Tchiroma, ministre camerounais de la Communication, 31 octobre 2015.

Le journaliste Ahmed Abba, correspondant de langue hausa pour Radio France Internationale (RFI), a été arrêté par la police le 30 juillet 2015 à Maroua, alors qu'il enquêtait sur le conflit avec Boko Haram dans le nord du pays. Il a été détenu au poste de police (Groupement mobile d'intervention) pendant 15 jours avant d'être transféré à la DGRE à Yaoundé. Malgré plusieurs tentatives de son avocat, de RFI et de sa famille, tout contact avec le monde extérieur lui a été refusé pendant plus de trois mois et il a été torturé¹⁴⁹.

Le 13 novembre 2015, sa détention secrète et au secret a pris fin et il a été placé en détention au siège de la gendarmerie nationale pour une durée allant jusqu'à 28 jours, avant d'être transféré à la prison de Yaoundé.

Ahmed Abba a comparu pour la première fois devant le tribunal militaire de Yaoundé le 29 février 2016, inculpé de complicité et de non-dénonciation d'acte terroriste. Il a plaidé non coupable. Le procureur militaire a demandé plus de temps pour préparer une liste de témoins à présenter au tribunal. Les avocats de la défense ont pointé des irrégularités dans cette affaire et ont demandé au tribunal d'abandonner les poursuites. Ils ont souligné que les droits d'Ahmed Abba avaient été bafoués, car il avait été maintenu en détention secrète pendant une durée allant jusqu'à trois mois et il avait été torturé.

La deuxième audience, qui devait se dérouler le 28 mars 2016, a été reportée au 25 avril 2016. À cette date, le tribunal a opposé un refus aux demandes d'abandon des poursuites formulées par les avocats de la défense et a programmé une nouvelle audience pour le 8 juin 2016. La prochaine audience, qui se tiendra devant un tribunal civil, est prévue pour le 6 juillet 2016, ce qui prolonge la détention d'Ahmed Abba, en attente de jugement depuis dix mois¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Yaoundé, février 2016. Informateurs clés, entretien n° 76.

¹⁴⁷ Entretien d'Amnesty International avec un détenu, Yaoundé, 18 septembre 2015 et 13 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 129.

¹⁴⁸ Journal du Cameroun, *Affaire Ahmed Abba: le Mincom explique*, 2 novembre 2015, <http://journalducameroun.com/article.php?aid=21998>, (consulté le 6 mai 2016).

¹⁴⁹ Amnesty International, *Cameroun. Les autorités doivent révéler ce qu'il est advenu d'un journaliste arrêté il y a trois mois*, 30 octobre 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/cameroon-authorities-must-reveal-the-whereabouts-of-a-journalist-arrested-three-months-ago/>. Voir aussi RFI, *Cameroun : RFI toujours sans nouvelles de son correspondant Ahmed Abba*, 30 octobre 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20151030-cameroun-justice-rfi-arrestation-ahmed-abba-hausa-correspondant>

¹⁵⁰ RFI, *RFI demande la libération de son correspondant en langue hausa au Cameroun*, 9 juin 2016, <http://www.rfi.fr/afrique/20160608-rfi-demande-liberation-son-correspondant-langue-hausa-cameroun> (consulté le 11 juin 2016).

5. PROCÈS MILITAIRES INIQUES ET RECOURS À LA PEINE DE MORT

« En tant qu'avocat, je me suis rendu compte que [les affaires relevant de la loi antiterroriste] contenaient de véritables injustices. Parfois, des personnes sont arrêtées simplement en raison de rancunes personnelles... L'un des problèmes rencontrés dans ces affaires est que le procureur n'est jamais obligé de faire citer des témoins. Il lui suffit de dire qu'un informateur a indiqué que l'accusé était membre de Boko Haram. Les preuves apportées sont insuffisantes¹⁵¹. »

Un avocat de Maroua

5.1 RECOURS SYSTÉMATIQUE À LA PEINE DE MORT

Plus de 100 personnes accusées d'appartenir à Boko Haram ou de soutenir le groupe armé, dont au moins cinq femmes, ont été condamnées à mort depuis juin 2015 par des tribunaux militaires qui ne respectent pas le droit à un procès équitable. Dans la grande majorité de ces affaires, les poursuites ont été engagées en vertu d'une loi antiterroriste très problématique adoptée en décembre 2014. En raison des insuffisances flagrantes de la loi antiterroriste et des graves lacunes des procédures militaires engagées en vertu de cette loi, les décisions prises dans le cadre de ces affaires laissent fortement craindre que des personnes aient été condamnées à mort à l'issue de procès iniques.

La grande majorité des affaires jugées par le tribunal militaire de Maroua, devant lequel comparaissent la plupart des personnes soupçonnées d'être membres de Boko Haram, aboutissent à une condamnation. Des peines capitales sont prononcées à l'encontre

¹⁵¹ Entretien d'Amnesty International avec un avocat, Maroua, février 2016. Informateurs clés, entretien n° 14.

de presque tous les condamnés, bien qu'aucun d'entre eux n'ait été exécuté pour l'instant¹⁵². En effet, sur les six avocats et avocats stagiaires avec lesquels Amnesty International s'est entretenue à Maroua, seuls trois avaient obtenu l'acquiescement de leurs clients dans une affaire de ce type et tous avaient plusieurs clients condamnés à mort¹⁵³.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, sans exception. Les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité des procès doivent être respectées dans les affaires pouvant donner lieu à une condamnation à la peine capitale. Elles ne sont pourtant pas appliquées par les tribunaux militaires.



LOI ANTITERRORISTE DE 2014

La plupart des personnes accusées d'appartenir à Boko Haram ou de soutenir le groupe sont poursuivies en vertu de la loi n° 2014/028, la loi antiterroriste de 2014. Pourtant, dans certaines affaires toujours en cours, il arrive que les activités illégales présumées aient été commises avant l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste. Dans ces cas, les prévenus comparaissent devant un tribunal militaire pour répondre de faits d'espionnage et d'insurrection¹⁵⁴. En avril 2016, Amnesty International a assisté à un procès pour entendre la décision prise dans l'une de ces affaires. Quatre femmes, soupçonnées d'être espionnes de Boko Haram, ont été condamnées à mort pour espionnage.

La loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 a été adoptée alors que le Cameroun peinait à répondre à la menace grandissante que représentait Boko Haram¹⁵⁵. Au moment de son adoption, cette loi a fait l'objet de nombreuses critiques d'organisations camerounaises et internationales, qui lui reprochaient de bafouer des droits fondamentaux¹⁵⁶. De plus, des journalistes et des membres de l'opposition politique craignaient que la loi ne soit utilisée pour réprimer la dissidence et limiter la liberté d'expression¹⁵⁷.

Selon l'analyse d'Amnesty International, la loi n° 2014/028 restreint des droits fondamentaux protégés par la Constitution du Cameroun et le droit international relatif aux droits humains. Cette loi donne une définition trop large du terrorisme, qui pourrait être utilisée pour ériger en infraction des activités politiques pacifiques et porte atteinte aux libertés d'association et de réunion¹⁵⁸. Elle inclut des actes qui n'impliquent aucune violence, comme des atteintes aux biens, et propose également une définition excessivement large du critère d'intention, en dépit des recommandations faites par le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁵⁹.

¹⁵² Les estimations du nombre de personnes condamnées à mort varient légèrement. Le directeur de la prison de Maroua a confirmé à Amnesty International en février 2016 que cette prison abritait 91 personnes condamnées à mort pour des liens avec Boko Haram, toutes condamnées depuis juillet 2015. À la connaissance d'Amnesty International, au moins 10 peines capitales ont été prononcées depuis février 2016. Le Commissaire du gouvernement a indiqué que 88 personnes avaient été condamnées à mort à Maroua durant la même période, tandis que trois seulement avaient été acquittées. En mai 2016, le ministre de la Communication a déclaré lors d'une conférence de presse que, sur les 209 affaires jugées par le tribunal militaire de Maroua, 133 personnes avaient été condamnées à mort, tandis que 11 avaient été condamnées à des peines de réclusion à perpétuité et deux personnes à 20 ans de prison. Cependant, ces chiffres peuvent inclure des procès d'autres personnes, en plus de celles soupçonnées de soutenir Boko Haram. Voir également l'article de l'AFP du 18/12/2016, « Cameroun : 89 condamnations à mort pour "terrorisme" depuis un an ». Étant donné que certains procès militaires de personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram ont également lieu à Yaoundé, il est possible que d'autres condamnations à mort aient été prononcées dans la capitale.

¹⁵³ Un avocat qui représentait un total de 60 personnes soupçonnées d'être membres de Boko Haram a expliqué que le tribunal militaire avait rendu une décision pour 10 de ses clients et qu'ils avaient tous été déclarés coupables et condamnés à mort. « Ce travail est décourageant », a-t-il déclaré. Entretien d'Amnesty International, Maroua, 20 avril 2016.

¹⁵⁴ Au Cameroun, la plupart des infractions sont jugées par des tribunaux civils, mais des civils peuvent comparaître devant des tribunaux militaires pour quelques graves infractions contre l'État, comme l'espionnage, l'insurrection, la sécession et la création d'une bande armée. Code pénal, articles 102-116. En outre, des infractions purement militaires, comme des fautes disciplinaires commises par des soldats, sont susceptibles d'être jugées par des tribunaux militaires. Voir, de manière générale, Jean-Louis Atangana Amougou, *Les tribunaux militaires et juridictions d'exception au Cameroun*, dans Elisabeth Lambert-Abdelgawad, éd. *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : Perspectives comparées et internationales* (2007), p. 92.

¹⁵⁵ Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, <http://princekmer.skyrock.com/3240467049-Loi-N-2014-028-du-23-decembre-2014-portant-repression-des-actes-de.html> (consulté le 3 mai 2016).

¹⁵⁶ Voir, par exemple, Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), « La loi portant répression des actes de terrorisme », 4 décembre 2016 ; BBC, « Cameroun : une loi anti-terrorisme fait débat », 6 décembre 2014.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Reporters sans frontières, « Loi anti-terrorisme au Cameroun: un régime de sanctions disproportionnées pour la presse », 18 décembre 2014.

¹⁵⁸ Loi n° 2014/028, article 2.

¹⁵⁹ La loi dispose entre autres que toute personne qui commet un acte susceptible de causer « des dommages [...] matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel » dans l'intention de « perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise » se livre à un acte de terrorisme passible de la peine de mort. Loi n° 2014/028, article 2. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé que les définitions juridiques du terrorisme ne portent que sur les actes ou les tentatives d'actes « destiné[s] à tuer ou à blesser gravement » ou qui se traduisent par

La loi limite également les droits procéduraux des suspects. L'exemple le plus flagrant est qu'elle donne compétence aux tribunaux militaires pour tous les cas de terrorisme¹⁶⁰. De plus, elle autorise la détention de suspects sans chef d'accusation pour une période de 15 jours renouvelable sans limitation de durée¹⁶¹.

Enfin, la Loi n° 2014/028 prévoit la peine de mort pour toutes les personnes coupables de réaliser, d'assister ou de soutenir des actes de terrorisme¹⁶².



UN ÉTUDIANT POURSUIVI POUR TERRORISME POUR AVOIR ENVOYÉ UN SMS SARCASTIQUE

Le 13 décembre 2014, Fomusoh Ivo Feh, un jeune homme de 27 ans qui devait entrer à l'Université, a été arrêté par six hommes en civil à Limbé après avoir envoyé un SMS à ses amis¹⁶³.

Fomusoh avait reçu – et ensuite transféré à ses amis - un SMS sarcastique d'un ami militaire pour se moquer de la difficulté d'accéder à l'université et de décrocher un bon emploi sans être hautement qualifié en leur faisant remarquer sur un ton sarcastique que même « Boko Haram recrute les jeunes de 14 ans et plus. Conditions de recrutement : il faut avoir suivi 4 matières en GCEet religion¹⁶⁴ ».

Fomusoh a été arrêté lorsque l'un de ses amis a transféré le SMS à un lycéen, dont l'enseignant, qui avait confisqué le téléphone pendant un cours, en a pris connaissance. L'enseignant a montré le message à la police qui a d'abord arrêté le lycéen puis Fomusoh et son ami.

Fomusoh a dans un premier temps été placé en détention dans la cellule d'un poste de police de Douala, puis à la Direction de la surveillance du territoire à Yaoundé. La police n'a ni fourni de mandat pour son arrestation ni permis à Fomusoh d'entrer en contact avec sa famille. Le 14 janvier 2015, il a été transféré à la prison principale de Yaoundé.

Ces trois jeunes hommes arrêtés ont été inculpés pour complicité d'insurrection et de non-dénonciation sur la base des articles 74, 97, 107, 116 du Code Pénal camerounais et 230 du Code de Justice militaire. Ils sont jugés par un tribunal militaire¹⁶⁵ et en cas de condamnation, ils risquent la peine de mort.

Fomusoh a comparu six fois devant le tribunal et n'a été assisté par un interprète qu'au cours la dernière audience, qui s'est tenue le 18 avril 2016¹⁶⁶.

5.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PROCÈS MILITAIRES

Même si quelques personnalités, comme des journalistes, ont fait l'objet de poursuites devant des tribunaux militaires, la plupart des personnes devant répondre d'accusations liées à Boko Haram sont

« une violence physique létale ou grave » contre un ou plusieurs membres de la population, ou qui constituent « une prise d'otages intentionnelle » dans l'intention de « semer la terreur parmi la population ou un groupe particulier » ou de « contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ». Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, doc. ONU A/HRC/16/51 (22 décembre 2010).

¹⁶⁰ Loi n° 2014/028, article 1(3).

¹⁶¹ Loi n° 2014/028, article 11.

¹⁶² Loi n° 2014/028, articles 2-5.

¹⁶³ Amnesty International Victimes et témoins, entretien n° 133, Yaoundé, septembre 2016.

¹⁶⁴ La religion est une des matières du GCE « General Certificate of Education »

¹⁶⁵ Entretien d'Amnesty International avec l'avocat de M. Fomusoh Ivo Feh, Yaoundé, 4 juillet 2016. Informateurs clés, entretien n° 79

¹⁶⁶ Entretien d'Amnesty International avec l'avocat de M. Fomusoh Ivo Feh, Yaoundé, 4 juillet 2016. Informateurs clés, entretien n° 79

des villageois originaires des régions frontalières du nord du Cameroun¹⁶⁷. Peu d'entre eux parlent français, la langue utilisée dans les tribunaux militaires. Les prévenus bénéficient en général des services d'un interprète, même si la qualité de la traduction peut varier¹⁶⁸. La majorité des personnes poursuivies n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat.

La plupart des procès militaires de personnes accusées de soutenir Boko Haram se tiennent à Maroua, la capitale de la région de l'Extrême-Nord, mais, parfois, les procès sont transférés à Yaoundé. En outre, des procès dépendant du tribunal militaire de Maroua se tiennent parfois dans d'autres lieux de la région de l'Extrême-Nord, en particulier dans la ville de Yagoua.

Les procès militaires sont publics, mais au moins un journaliste a affirmé avoir été confronté à des obstacles pour assister à des procédures liées à Boko Haram à Yaoundé¹⁶⁹.

Dans la plupart des affaires, plusieurs personnes sont poursuivies. En février et en avril 2016, les délégués d'Amnesty International qui assistaient à des audiences militaires à Maroua ont observé des affaires dans lesquelles plus de 20 prévenus ont comparu ensemble au tribunal. Parfois, ces personnes avaient été arrêtées ensemble, mais il arrivait que les liens entre eux soient plus ténus : ils vivaient par exemple dans le même village ou dans la même zone.



Comme indiqué précédemment, les prévenus sont souvent détenus pendant de longues périodes – souvent plus d'un an – par l'armée et/ou par la police avant d'être traduits en justice et d'être assistés par un avocat. Une fois que la véritable procédure judiciaire commence, tout peut aller très vite : les procès ne comptent en général qu'une ou deux audiences sur les questions de fond, avec des déclarations de témoins et la présentation des arguments des deux parties. En général, l'affaire commence par une première audience pendant laquelle l'avocat est désigné. Ensuite, une audience ou deux débouchent sur le report du débat au fond, avant que le fond de l'affaire ne soit examiné pendant une ou deux audiences, qui peuvent durer quelques heures chacune. Enfin, le jugement est prononcé lors d'une dernière audience. Les différentes audiences étant séparées de quelques semaines, l'ensemble de la procédure peut durer deux à trois mois.

Personnes accusées de soutenir Boko Haram ou d'y appartenir, poursuivies devant un tribunal militaire.
©Amnesty International

Néanmoins, il arrive parfois que des procès traînent en longueur pour des raisons purement procédurales. Un avocat de la défense a parlé à Amnesty International d'une affaire dans laquelle 10 personnes étaient poursuivies. Il représentait trois de ces prévenus. Alors qu'il a été saisi de cette affaire en juillet 2015, elle est toujours en cours en avril 2016. En effet, elle a été reportée huit fois, car

¹⁶⁷ Les informations données dans cette partie reposent sur les observations des délégués d'Amnesty International qui ont assisté à des procédures devant des tribunaux militaires en février et avril 2016, ainsi que sur les entretiens qu'ils ont réalisés avec des avocats de la défense.

¹⁶⁸ Lors des procès observés par Amnesty International, des interprètes étaient parfois mis à la disposition des prévenus, mais il est arrivé qu'un procès soit reporté car aucun interprète n'avait été trouvé. Dans un autre cas, le tribunal a fait appel à un interprète non professionnel présent dans la salle d'audience.

¹⁶⁹ Voir Mbom Sixtus, « Justice occulte pour Boko Haram au Cameroun », Irin, 5 avril 2016.

le ministère public n'avait pas fourni au tribunal un document obligatoire, qui attestait de la mort en détention de l'un des prévenus¹⁷⁰.

5.3 IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE

Les procédures militaires des affaires liées à Boko Haram sont entachées de graves irrégularités de fond et de vices de procédure, qui portent gravement atteinte à la présomption d'innocence, au droit à une défense adéquate et à l'indépendance des procédures.



DES ÉLÉMENTS DE PREUVE TÉNUS ET PEU



FIABLES

De graves irrégularités de fond et de vices de procédure entachent les procédures militaires des affaires liées à Boko Haram.
©Amnesty International

La plus grave

défaillance de nombre de ces procédures est peut-être le manque d'éléments solides prouvant l'implication des prévenus¹⁷¹. D'après les avocats interrogés par Amnesty

International et d'après ce qu'elle a pu directement observer, les éléments présentés par l'accusation sont sous la forme de déclarations écrites sous serment, incluses dans le dossier et émanant souvent de sources anonymes – et donc inconnues de la défense. Parfois, ces sources sont désignées par des termes génériques, par exemple « membre du comité de vigilance » de la ville ou du village en question, mais il arrive que même ces quelques renseignements soient omis. Les informateurs sont souvent simplement désignés par la formule « sources dignes de foi¹⁷² ».

Comme les auteurs des dénonciations ne comparaissent pas comme témoins au tribunal, la défense n'a pas la possibilité de mettre en doute leur crédibilité ou de vérifier leurs affirmations. « *L'accusation ne présente aucun témoin dans ces affaires, ce qui ne nous laisse aucune véritable possibilité de remettre en cause les éléments de preuve* », a expliqué un avocat de la défense¹⁷³. Un autre avocat a raconté que lorsqu'il a évoqué ce problème auprès du gouvernement, on lui a répondu que la protection de l'anonymat des sources était nécessaire pour garantir leur sécurité.

¹⁷⁰ Entretiens d'Amnesty International, Maroua, 12 février 2016 et 17 avril 2016.

¹⁷¹ Les informations données dans cette partie reposent sur les observations des délégués d'Amnesty International qui ont assisté à des procédures devant des tribunaux militaires en février et avril 2016, ainsi que sur les entretiens qu'ils ont réalisés avec des avocats de la défense. Pendant les trois jours d'audience auxquels les délégués d'Amnesty International ont assisté, pas un seul témoin n'a été présenté par l'accusation. Les arguments du ministère public reposaient sur des éléments de preuve que l'on trouvait dans le dossier écrit.

¹⁷² Amnesty International a trouvé de nombreuses références de ce type dans la copie d'un dossier qu'elle a pu obtenir.

¹⁷³ Entretien d'Amnesty International, Maroua, 20 avril 2016.

Selon deux avocats de la défense, des clients leur auraient affirmé que certaines des déclarations figurant dans leur dossier leur avaient été extorquées sous la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Les avocats ont indiqué que les juges répondaient généralement aux prévenus qu'ils pouvaient désormais parler librement devant le tribunal, mais qu'ils n'annulaient pas les déclarations figurant dans le dossier et qui auraient été obtenues sous la contrainte. Par ailleurs, ils n'ordonnaient aucune enquête sur ces allégations de torture¹⁷⁴.

Souvent, les déclarations contenues dans les dossiers sont également de nature générale, sans détail spécifique susceptible d'être réfuté ou contredit. Par exemple, il peut arriver que le dossier indique que le comité de vigilance local a identifié le prévenu comme un membre connu de Boko Haram, sans décrire aucun acte spécifique qu'il aurait commis¹⁷⁵.

Finalement, l'accusation s'appuie souvent largement sur des preuves indirectes qui pourraient éveiller des soupçons plausibles d'actes criminels, mais qui ne devraient pas être suffisantes pour étayer une condamnation. Lors des audiences auxquelles Amnesty International a assisté, par exemple, l'argumentaire défendu par l'accusation dans deux affaires semblait reposer sur le simple fait que les prévenus ne pouvaient pas expliquer de façon suffisamment convaincante pourquoi ils avaient perdu leur carte nationale d'identité ou pourquoi ils avaient quitté leur village¹⁷⁶.

L'un des avocats de la défense interrogés par Amnesty International a énuméré les types de « activités suspectes » que les procureurs utilisent comme preuve de l'appartenance à Boko Haram : « Il rentre tard chez lui le soir. Nous l'avons vu avec des étrangers. Il est devenu riche. Il s'est acheté une moto¹⁷⁷. » Il a précisé qu'étant donné qu'il est très facile de faire de telles allégations, des personnes utilisent les accusations de terrorisme pour se venger de leurs ennemis. « Les querelles de village se terminent au tribunal », a-t-il expliqué¹⁷⁸.

Ces pratiques contestables en matière de preuve aboutissent, dans les cas les plus extrêmes, à un véritable renversement de la charge de la preuve. Alors que les procureurs devraient rassembler des éléments fiables et convaincants pour prouver la culpabilité d'un prévenu, c'est au prévenu qu'il incombe de démontrer son innocence.

TRÈS FAIBLE RÉMUNÉRATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE

Aux termes de la loi camerounaise, les prévenus ont le droit de se faire représenter par des avocats commis d'office pour toutes les actions en justice dans lesquelles la personne poursuivie est passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité. Cependant, les avocats sont extrêmement mal payés, puisqu'ils ne reçoivent que 5 000 francs CFA (7 euros environ) par audience¹⁷⁹. En général, une affaire peut comporter quatre ou cinq audiences. De plus, les avocats ne sont pas rémunérés avant le règlement de tous les recours engagés et avant la clôture du dossier, même s'ils doivent prendre en charge certains frais entre-temps. À ce jour, d'après les entretiens menés par Amnesty International, aucun des avocats et avocats stagiaires rencontrés par l'organisation et qui représentent des personnes jugées à Maroua pour des faits liés à Boko Haram n'a été rémunéré pour son travail sur ces affaires.

En raison de ces aspects financiers dissuasifs, les prévenus sont défendus dans presque toutes ces affaires par des avocats stagiaires, qui sont rarement en mesure de financer une défense solide ou de bien représenter leur client. Par exemple, quand on lui a demandé pourquoi il n'avait pas contacté le village d'origine d'un prévenu pour tenter de recueillir des éléments permettant de prouver son alibi, un avocat stagiaire a expliqué à Amnesty International qu'en raison de la faible rémunération qu'il allait recevoir, il n'avait pas les moyens de passer des appels téléphoniques. Souvent, les avocats stagiaires qui se chargent de ces affaires représentent un grand nombre de personnes en même temps – l'un d'eux a confié à Amnesty International qu'il s'occupait actuellement de plus de 50 clients –, ce qui leur laisse peu de temps pour réaliser des recherches juridiques ou factuelles utiles pour ces cas¹⁸⁰.

¹⁷⁴ Entretiens d'Amnesty International, Maroua, 13 et 18 février 2016.

¹⁷⁵ Entretiens d'Amnesty International, Maroua, 12-13 février 2016, 18 février 2016 et 20 avril 2016.

¹⁷⁶ Tribunal militaire, Maroua, 16 février 2016.

¹⁷⁷ Entretien d'Amnesty International, Maroua, 20 avril 2016.

¹⁷⁸ Entretien d'Amnesty International, Maroua, 20 avril 2016.

¹⁷⁹ Entretiens d'Amnesty International avec des avocats de la défense, février et avril 2016.

¹⁸⁰ Les avocats de la défense ont aussi fait remarquer que mener les recherches nécessaires dans les affaires liées à Boko Haram coûtait plus cher que dans des affaires pénales ordinaires. Dans les affaires ordinaires, les avocats sont autorisés à photocopier les dossiers pour les étudier à leur guise, mais pour les affaires liées à Boko Haram, ils ne peuvent lire les dossiers et prendre des notes que dans les tribunaux.

MANQUE D'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Au Cameroun, les personnes jugées par les tribunaux militaires sont entendues par trois personnes : le président du tribunal, qui est un juge militaire ou civil, et deux assesseurs, qui sont des militaires. Le président du tribunal a reçu une formation juridique, mais ce n'est pas le cas des militaires.

Le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux militaires suscite de vives préoccupations quant à la régularité de la procédure¹⁸¹. Comme ces tribunaux relèvent du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire, et que les personnes qui y travaillent sont en général des militaires inféodés au pouvoir exécutif, ils ont tendance, en tant qu'institution, à se soumettre à la volonté de l'exécutif. Les Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, qui reconnaissent la partialité inhérente aux tribunaux militaires, prévoient que « les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils¹⁸² ». De plus, des mécanismes relatifs aux droits humains comme le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire ont fermement déclaré que les tribunaux militaires ne doivent pas être autorisés à imposer la peine de mort¹⁸³.

Amnesty International considère que la compétence des tribunaux militaires ne doit s'exercer que sur les membres des forces armées poursuivis pour des infractions à la discipline militaire¹⁸⁴.



LE CAS DE QUATRE FEMMES CONDAMNÉES À MORT LE 18 AVRIL 2016

Le cas de quatre femmes condamnées à mort le 18 avril 2016 – Kilanta Dangora, Martha Wetaya, Marie Dawandala et Damaris Doukoya – illustre la nature problématique des procès militaires de personnes soupçonnées d'être membres de Boko Haram. Accusées d'espionnage, d'immigration clandestine et de complicité avec une bande armée, les quatre femmes ont été arrêtées en octobre 2014, avant l'adoption de la loi antiterroriste. Leur procès s'est tenu devant un tribunal militaire, les faits étant considérés comme des crimes contre l'État¹⁸⁵. Amnesty International a assisté à leur audience de détermination de la peine et a interrogé leur avocate, qui est actuellement stagiaire.

Les femmes ont vu leur avocate pour la première fois le 5 février 2016, plus d'un an après leur arrestation. Pendant une pause lors du procès, et avec l'assistance d'un interprète qui se charge normalement de l'interprétation dans la salle d'audience, l'avocate a pu s'entretenir brièvement avec les quatre femmes et découvrir les grandes lignes de leur histoire. Cet entretien a été le seul contact qu'elle a eu avec ces femmes en dehors des procédures officielles au tribunal.

Les histoires de ces femmes, qui se connaissent entre elles, se ressemblent, puisqu'elles ont quitté le Cameroun il y a des années pour travailler en tant qu'employées de maison au Nigeria. En octobre 2014, quelques mois après être rentrée au Cameroun avec les autres femmes poursuivies, l'une d'elles a été dénoncée par un membre du comité local de surveillance comme étant espionne de Boko Haram, avant d'être arrêtée. Lors de son interrogatoire, elle aurait mis en cause les trois autres femmes, qui ont ensuite été arrêtées également.

La deuxième audience de cette affaire était prévue pour le 4 mars 2016, mais elle a été annulée pour des raisons de procédure. L'audition principale s'est tenue le 1er avril 2016. Aucun témoin extérieur n'a été cité à comparaître, ni par l'accusation, ni par la défense. Les seules personnes qui ont témoigné étaient les femmes elles-mêmes. Lors de l'audience, qui a duré un peu moins de trois heures, les femmes ont nié tout lien avec Boko Haram.

¹⁸¹ Amnesty International, Pour des procès équitables, chapitres 29.4.2. et 3 (Index : POL 30/002/2014).

¹⁸² Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, article L(c).

¹⁸³ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU, E/CN.4/1999/63 (1998), § 80(d).

¹⁸⁴ Amnesty International, Pour des procès équitables, chapitre 26.6 (Index : POL 30/002/2014).

¹⁸⁵ Entretiens d'Amnesty International avec une avocate, 20 avril 2016.

Selon l'avocate de la défense, les seuls éléments à charge contre les quatre femmes étaient une déclaration écrite de membres du comité de vigilance et la déposition écrite initiale de la première femme. Cela a suffi à convaincre le tribunal de leur culpabilité et, lors de la quatrième audience dans cette affaire, qui a eu lieu le 18 avril 2016, les quatre femmes poursuivies ont été condamnées à mort.

6. CONDITIONS CARCÉRALES

« Le fait de se retrouver derrière les barreaux à Maroua peut mettre la vie des gens en danger. De nombreuses personnes soupçonnées d'être membres de Boko ont récemment été condamnées à mort. Mais de toute façon, même pour celles qui ont été condamnées à d'autres peines, cela ne change rien... Car être dans cette prison, c'est comme être dans le couloir de la mort¹⁸⁶. »

Un chef religieux et traditionnel de la région de l'Extrême-Nord.

Le problème de la surpopulation et de l'insalubrité des prisons, qui touche le Cameroun depuis longtemps, s'est particulièrement aggravé dans la région de l'Extrême-Nord en raison d'une augmentation importante du nombre de personnes arrêtées sur la base d'accusations d'appartenance à Boko Haram.

En 2015, Amnesty International a constaté les conditions de vie extrêmement difficiles à la prison de Maroua, notamment les problèmes de surpopulation, de nourriture insuffisante, de manque d'eau potable, de soins médicaux limités et les conditions sanitaires déplorables¹⁸⁷. Ces conditions ont donné lieu à de graves problèmes de santé chez les détenus, et au moins 40 personnes sont mortes en détention entre mars et mai 2015¹⁸⁸.

En février 2016, des délégués d'Amnesty International ont pu visiter la prison de Maroua, où sont détenues la plupart des personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram, ainsi que la « prison

¹⁸⁶ Entretien d'Amnesty International avec une autorité religieuse, Maroua, 14 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 25.

¹⁸⁷ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/>; Amnesty International, *Quand aimer devient un crime*, (Index : AFR 01/001/2013), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr01/001/2013/fr/> (consulté le 31 août 2015) ; Amnesty International, *République du Cameroun. Faire des droits humains une réalité* (Index : AFR 17/001/2013), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/001/2013/fr/> (consulté le 31 août 2015) ; Amnesty International, *Cameroun. Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses*. Informations soumises par Amnesty International pour l'Examen périodique universel de l'ONU en avril-mai 2013, (Index : AFR 17/002/2012), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/002/2012/fr/> (consulté le 31 août 2015) ; Amnesty International, *Craintes de torture ou de mauvais traitements / prisonniers d'opinion / conditions de détention difficiles*, (Index : AFR 17/003/2006), 6 juillet 2006, <https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR17/003/2006/fr/> (consulté le 31 août 2015). Voir également : ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun*, décembre 2011, <http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/camerounrapportprison2011.pdf> (consulté le 31 août 2015).

¹⁸⁸ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 31 août 2015).

principale » de Yaoundé. Cependant, les autorités pénitentiaires n'ont pas autorisé l'organisation à réaliser des entretiens privés avec des détenus à Maroua.

6.1 SURPOPULATION CARCÉRALE

La forte surpopulation est peut-être le problème majeur qui touche la prison de Maroua. En février 2016, ce centre de détention – une vieille structure délabrée initialement construite pour accueillir 350 personnes – hébergeait 1 470 personnes, soit 200 détenus de plus par rapport aux chiffres recueillis par Amnesty International lors de sa dernière visite en mai 2015. Plus de la moitié (813) de ces personnes sont détenues sur la base d'accusations de soutien à Boko Haram. Selon les autorités pénitentiaires, le nombre le plus élevé de détenus à Maroua a été atteint en décembre 2015, avec près de 1 600 détenus¹⁸⁹. Environ 80 % des détenus attendaient toujours l'ouverture de leur procès¹⁹⁰.

À la prison principale de Yaoundé, qui peut accueillir jusqu'à 250 personnes, la situation est meilleure, puisque l'établissement comptait 176 détenus le 13 février 2016, soit environ 60 de plus par rapport à la dernière visite d'Amnesty International en septembre 2015. Près des trois-quarts de ces détenus (129) sont soupçonnés d'être des sympathisants de Boko Haram¹⁹¹. Même si, dans ces deux prisons, les femmes et les enfants se trouvent dans des ailes séparées, les détenus condamnés y sont mélangés avec ceux qui sont en attente de leur procès, ceux qui sont en bonne santé sont détenus avec ceux qui sont malades et les petits délinquants côtoient des personnes soupçonnées de terrorisme.

Les conditions carcérales à la prison de Maroua sont loin de respecter les normes régionales et internationales relatives aux cellules, au matériel de couchage, à la ventilation, à l'espace, à la lumière, à l'alimentation et aux installations sanitaires et s'apparentent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.



En moyenne 6 à 8 détenus meurent chaque mois, en raison de conditions sanitaires déplorables et de l'extrême surpopulation à la prison de Maroua.

© Amnesty International

La

prison compte une vingtaine de cellules, dont la plus grande

héberge à peu près 120 personnes, qui se partagent un espace d'environ 22 mètres sur 4, avec de très petites fenêtres¹⁹². Les détenus ne peuvent pas étendre leurs jambes quand ils dorment et le font à tour de rôle. Même si les conditions de vie sont meilleures à la prison principale de Yaoundé, les délégués d'Amnesty International ont été informés qu'il n'y avait pas suffisamment de lits pour tous les détenus et ils ont remarqué que presque toutes les personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram étaient enchaînées. L'utilisation de chaînes à titre de sanction ou comme moyen d'entrave constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

¹⁸⁹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 28.

¹⁹⁰ Sur 1 470 détenus, 1 200 seraient en détention provisoire, selon les informations fournies à Amnesty International par le directeur de la prison, à Maroua, le 12 février 2016.

¹⁹¹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Yaoundé, 13 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 76.

¹⁹² Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/> (consulté le 31 août 2015).

Les autorités de la prison ont expliqué à Amnesty International que le gouvernement prenait des mesures pour remédier au problème de surpopulation à Maroua, en construisant de nouvelles structures et en transférant des détenus dans d'autres centres de détention situés dans la région de l'Extrême-Nord¹⁹³. Ces deux stratégies sont mises en œuvre depuis 2015, mais il semble qu'aucune d'entre elles n'ait été suffisante pour résoudre le problème de l'extrême surpopulation. La construction de 12 nouvelles cellules, qui a commencé en juillet 2015, n'est toujours pas terminée. L'augmentation continue de la population carcérale risque de réduire à néant les bénéfices tirés de l'accroissement de la capacité d'accueil de la prison.

6.2 MANQUE D'HYGIÈNE ET D'INSTALLATIONS SANITAIRES, MALNUTRITION ET INSUFFISANCE DES SOINS MÉDICAUX

L'hygiène et les conditions sanitaires semblent correctes à la prison principale de Yaoundé, qui dispose de toilettes dans chaque cellule et de l'eau courante, mais à Maroua, elles constituent toujours un grave risque pour la santé des détenus, allant jusqu'à mettre leur vie en danger. L'eau courante est disponible de façon sporadique, les toilettes sont insuffisantes ou endommagées, les canalisations souvent bouchées et il n'y a pas de douches. Les cellules ne sont pas équipées d'installations sanitaires et les détenus doivent faire leurs besoins dans un seau ou devant la porte quand les cellules sont fermées, entre 18 heures et 6 heures.

Depuis la précédente visite d'Amnesty International à la prison de Maroua en mai 2015, quelques mesures ont été prises pour améliorer les conditions carcérales, avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ainsi, un puits a été creusé, un château d'eau a été construit et une pompe à eau et un nouveau générateur ont été installés¹⁹⁴. Grâce à ces initiatives, chaque détenu a accès à environ 15 litres d'eau par jour¹⁹⁵, ce qui reste néanmoins insuffisant pour remédier aux très graves lacunes du système en matière hygiénique et sanitaire.

La malnutrition est également un problème à la prison de Maroua. Les détenus adultes de sexe masculin ne reçoivent qu'un repas par jour, au déjeuner. Seuls les détenus les plus vulnérables et malades – soit environ 450 personnes selon les chiffres communiqués par les autorités pénitentiaires¹⁹⁶ – bénéficient de deux repas par jour. Les femmes et les enfants mangent trois fois par jour. Les détenus doivent compter sur leur famille pour leur venir en aide, bien que les visites soient désormais limitées.

Les soins médicaux sont pour le moins rudimentaires à Maroua comme à Yaoundé. Les représentants d'Amnesty International ont reçu des dizaines de plaintes d'anciens détenus et de proches de détenus qui dénonçaient les nombreux dysfonctionnements en matière de prise en charge médicale. Le plus souvent, ils ont évoqué le fait que les médecins et les infirmiers n'avaient pas accès aux équipements médicaux et aux médicaments les plus élémentaires, que les gardiens n'autorisaient pas les détenus à consulter les équipes médicales et que ces équipes n'étaient pas disponibles. La prison de Maroua dispose de deux médecins, dont l'un n'est disponible qu'à temps partiel, pour 1 470 détenus, et la pharmacie de la prison n'est pas suffisamment approvisionnée¹⁹⁷. À la prison principale de Yaoundé, aucun médecin n'est disponible sur place. Un technicien de laboratoire a été embauché et des équipements ont été achetés en janvier 2015, mais ce laboratoire n'était toujours pas opérationnel en février 2016¹⁹⁸.

Lors des visites de la prison de Maroua, les délégués d'Amnesty International ont vu des détenus qui souffraient visiblement de malnutrition et/ou qui présentaient des blessures et des plaies. L'environnement de la prison à Maroua est propice à la contraction et à la propagation de maladies, en raison du manque d'hygiène et de la surpopulation, qui entraîne une proximité physique entre les détenus. Selon l'un des deux médecins qui travaillent à la prison de Maroua, les problèmes de santé que l'on rencontre le plus souvent chez les détenus sont l'anémie, la gale, des infections respiratoires, la malnutrition et la tuberculose¹⁹⁹. À Yaoundé, on trouve des cas de paludisme, de gale, de diarrhée et de blessures dues à la violence entre détenus²⁰⁰. Au vu de ces conditions, le grand nombre de décès enregistrés à la prison de Maroua n'est pas étonnant. À Maroua, on déplore six à huit morts par mois, à la prison et dans le service de l'hôpital où sont transférés les détenus malades²⁰¹.

6.3 CONTACTS DES DÉTENUS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Par crainte de la radicalisation, des évasions et en raison d'autres questions de sécurité, les administrations pénitentiaires, à Yaoundé comme à Maroua, ont imposé des restrictions concernant les

¹⁹³ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 28.

¹⁹⁴ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 28.

¹⁹⁵ Entretien d'Amnesty International avec des représentants d'une organisation humanitaire internationale, Yaoundé, 19 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 58.

¹⁹⁶ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 28.

¹⁹⁷ Visite d'Amnesty International à la prison de Maroua, mai 2015 et février 2016.

¹⁹⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Yaoundé, septembre 2015.

¹⁹⁹ Entretien d'Amnesty International avec le médecin de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 29.

²⁰⁰ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Yaoundé, 13 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 76.

²⁰¹ Entretien d'Amnesty International avec le médecin de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 29.

possibilités de communication avec l'extérieur de la prison pour les personnes accusées de soutenir Boko Haram. Toute communication entre les détenus et leur famille et amis est interdite à Maroua et à Yaoundé, sauf en cas d'obtention d'une autorisation officielle (appelée « permis de communiquer ») auprès d'un procureur militaire. À Maroua, sur 813 demandes, seules 100 autorisations environ ont été accordées. Les visites à des détenus soupçonnés d'appartenir à Boko Haram ont été interdites à Maroua au moins depuis juillet 2015, après la diffusion d'une note interne signée par le ministre de la Justice²⁰².

Plusieurs détenus sont incarcérés loin de leur famille, notamment à Yaoundé, ce qui limite encore plus les possibilités de visites²⁰³, en raison du coût du voyage, mais aussi parce que certaines personnes ont pu perdre leurs documents d'identité, en particulier lors d'attaques de Boko Haram dans leur ville ou leur village.

On ne peut négliger l'importance que les détenus accordent aux contacts avec leur famille et leurs amis, d'autant plus qu'ils comptent souvent sur leurs proches pour leur apporter des produits d'hygiène de base, des vêtements et de la nourriture, que les autorités pénitentiaires ne leur fournissent pas dans des quantités suffisantes.

Mais même lorsque des visites sont autorisées, les visiteurs sont souvent soumis à un traitement humiliant par les gardiens de la prison, à Maroua comme à Yaoundé. Ils peuvent notamment être victimes d'insultes, de menaces, de manœuvres d'extorsion financière et même être arrêtés. Amnesty International a reçu des dizaines de témoignages de visiteurs qui ont été forcés à donner de l'argent pour voir leur proche incarcéré ou même pour déposer la nourriture qu'ils avaient préparée pour eux²⁰⁴.

Dans un cas au moins, les gardiens de la prison ont temporairement placé en détention l'épouse d'un détenu, qui était enceinte. Fati (le nom a été modifié), dont le mari a été arrêté par le BIR en novembre 2014, a indiqué à Amnesty International que des gardiens de la prison de Maroua l'avaient maintenue en détention pendant plusieurs heures.

« Quand je suis arrivée à la prison de Maroua pour voir mon mari, j'avais marché pendant plusieurs heures et j'étais fatiguée, car j'étais enceinte. J'ai pu voir mon mari et, à travers la lucarne par laquelle nous parlions, je lui ai donné sa carte d'identité, qu'il avait laissée à la maison le jour de son arrestation. Un gardien m'a vue et m'a emmenée à l'entrée de la prison, où ils m'ont gardée pendant plusieurs heures. Ils ne voulaient pas me laisser partir. J'ai pleuré et les gardiens m'ont dit que je devais payer pour qu'ils me libèrent. J'ai répondu que je n'avais rien, à part l'argent pour payer le transport pour rentrer, mais ils ont insisté. J'ai donc dû donner 3 000 francs CFA (environ 4,57 euros) et j'ai supplié le chauffeur de bus de me laisser voyager à crédit²⁰⁵. »

²⁰² Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Maroua, 12 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 28.

²⁰³ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la prison, Yaoundé, 13 février 2016. Informateurs clés, entretien n° 76.

²⁰⁴ Entretiens d'Amnesty International à Maroua et Yaoundé, février et avril 2016. Victimes et témoins, entretiens n°16, 17, 20, 21, 56, 87, 89, 91, 92, 97, 107, 108, 115, 122.

²⁰⁵ Entretien d'Amnesty International avec une femme, Maroua, 9 février 2016. Victimes et témoins, entretien n° 19.

7. RECOMMANDATIONS

Le Cameroun a le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures légales et nécessaires pour protéger sa population contre les exactions commises par Boko Haram, mais il doit le faire en respectant les droits humains de ceux qu'il entend protéger. Les conclusions de ce rapport démontrent que les garanties juridiques contre les arrestations arbitraires, la détention au secret, la torture, les disparitions forcées et les procès iniques sont mises à mal et ignorées. Alors que les autorités cherchent à surmonter une fois pour toutes les problèmes posés par Boko Haram, elles doivent prendre des mesures urgentes – avec le soutien des partenaires du Cameroun – pour remédier aux violations des droits humains qui prévalent aujourd'hui dans l'ensemble du système judiciaire, afin de faire en sorte que les droits des Camerounais menacés par Boko Haram soient respectés, et non bafoués, par ceux qui cherchent à les protéger.

AUX AUTORITÉS CAMEROUNAISES

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

- Veiller à ce que les arrestations et les détentions respectent le droit international relatif aux droits humains et le droit national et faire en sorte que toutes les forces de sécurité suivent des formations sur ces textes et les comprennent ;
- Veiller à ce que les motifs des arrestations soient suffisants, identifiables et précis et à ce que les éléments de preuve soient recueillis de manière adéquate. Une personne ne peut être arrêtée que s'il existe de bonnes raisons pour la soupçonner d'avoir commis une infraction. Si les motifs de l'arrestation ne sont pas suffisants, la personne doit être immédiatement libérée ;
- Veiller à ce que les prévenus soient traduits sans délai devant un tribunal civil indépendant qui respecte les normes internationales d'équité des procès, à ce qu'ils soient informés des faits qui leur sont reprochés et à ce qu'ils connaissent et aient accès à des procédures judiciaires leur permettant de contester la légalité de leur détention ;
- Veiller à ce que tous les prévenus puissent entrer, facilement et sans délai, en contact avec leurs proches et des professionnels de la santé et qu'ils bénéficient d'une aide juridique appropriée, conformément aux normes internationales et régionales ;
- Faire en sorte que les forces de sécurité ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et en utilisant le degré de contrainte minimum vu les circonstances. Elles ne doivent recourir à la force meurtrière que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ;
- Donner des ordres clairs aux militaires, aux gendarmes et aux chefs de police pour qu'ils cessent immédiatement de recourir à la force de manière excessive lors des opérations de ratissage et veiller à ce que les forces de sécurité respectent les normes et le droit international relatifs aux droits humains en ce qui concerne le recours à la force.

DÉTENTION AU SECRET

- Mettre fin à la pratique consistant à placer en détention et à interroger des personnes en dehors des lieux de détention officiels, en les empêchant de consulter un avocat ou de s'entretenir avec leur famille ;

- Permettre aux organisations de défense des droits humains et aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'accéder facilement et régulièrement aux lieux de détention officiels et aux bases militaires ;
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté puissent informer leur famille du lieu et du statut de leur détention et puissent consulter l'avocat de leur choix à tous les stades de l'interrogatoire.

TORTURE

- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements dans tous les lieux de détention, et veiller à ce que les gardiens, les responsables des interrogatoires et les autres agents de l'administration pénitentiaire qui auraient commis de tels actes contre des détenus fassent l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites pénales dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ;
- Répondre rapidement aux plaintes dénonçant des mauvais traitements et veiller à ce que les détenus aient régulièrement accès à des soins médicaux ;
- Veiller à ce que tous les responsables des interrogatoires portent des uniformes identifiables et des badges sur lesquels figurent leur nom et un élément d'identification et à ce que toutes les personnes participant aux interrogatoires soient visibles par les détenus.

DISPARITIONS FORCÉES

- Mener sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les cas de disparitions forcées présumées, notamment celles concernant les 24 noms transmis par écrit en mai 2016 aux autorités concernées, ainsi que les noms fournis par Amnesty International en juillet 2015 ;
- Traduire en justice, dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales d'équité des procès, devant une juridiction civile et sans possibilité de recours à la peine de mort, toutes les personnes soupçonnées d'infraction pour avoir ordonné ou conduit des disparitions forcées, et ce quel que soit leur grade ou leur poste ;
- Veiller à ce que les victimes ainsi que les membres de leur famille reçoivent des réparations, en bénéficiant notamment de mesures d'indemnisation, de restitution, de réadaptation et de garanties de non-répétition ;
- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Créer un système répertoriant tous les cas de personnes disparues au Cameroun, en utilisant des critères normalisés pour le recueil et l'enregistrement des données, et le mettre à la disposition des proches des disparus.

MORTS EN DÉTENTION

- Garantir la conduite sans délai d'enquêtes approfondies, rigoureuses et impartiales sur toutes les morts en détention présumées. La méthodologie et les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques et les autorités doivent s'assurer que les personnes qui, d'après les enquêtes, ont participé à des homicides illégaux rendent des comptes ;
- Publier les listes officielles de tous les détenus qui sont morts dans les centres de détention et les prisons du Cameroun, y compris les établissements gérés par les services de renseignement et l'armée, et remettre les certificats de décès et les résultats des autopsies aux familles.

CONDITIONS CARCÉRALES

- Veiller à ce que les centres de détention offrent des conditions carcérales humaines et qui préservent l'intégrité physique et psychologique des détenus, en fournissant des soins médicaux

- professionnels, ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau, de lumière, de climatisation et de ventilation à tous les détenus, conformément aux normes internationales et régionales ;
- Les conditions carcérales à la prison de Maroua et dans le service de l'hôpital où sont transférés les détenus doivent être immédiatement améliorées. Les mesures suivantes doivent être prises :
 - veiller de toute urgence à ce que tous les détenus aient accès à des soins médicaux professionnels, à des installations sanitaires adaptées, à de la nourriture et de l'eau en quantités suffisantes et à toutes les autres nécessités de base pour leur survie ;
 - s'attaquer au problème de la surpopulation en terminant dès que possible les projets de construction de nouvelles cellules et/ou envisager de transférer des prisonniers vers d'autres centres ;
 - mettre en œuvre dans son intégralité la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.
 - Les conditions carcérales de la prison de Yaoundé doivent être améliorées en cessant d'utiliser des chaînes pour entraver les détenus ;
 - Veiller à ce que tous les lieux de détention soient régulièrement inspectés, de façon indépendante et sans entrave, par des organes nationaux et internationaux de défense des droits humains, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, le CICR, des ONG de défense des droits humains et les mécanismes concernés au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et des Nations unies ;
 - Veiller à la tenue d'un registre à jour et centralisé de toutes les personnes arrêtées et détenues ; ce registre devra pouvoir être consulté par les proches des personnes arrêtées ou détenues et leurs avocats, ainsi que par toute autre personne concernée. Le registre devra comporter les données personnelles des détenus, le nom et le lieu du site de détention, le nom de la personne responsable de la détention, la date de l'arrestation et de la détention, tous les transferts effectués ainsi que les motifs de l'arrestation et de la détention ;
 - Mettre fin à l'interdiction des visites de proches pour les détenus accusés d'infractions à la législation sur le terrorisme et veiller à ce que des mesures soient prises pour que les détenus soient incarcérés dans un endroit aussi proche que possible de leur lieu de résidence habituelle.

PROCÈS ÉQUITABLES ET TRIBUNAUX MILITAIRES

- Mettre la loi antiterroriste en conformité avec les normes internationales en matière de droits humains. Pour cela, il faut notamment :
 - abolir la peine de mort et les peines disproportionnées ;
 - donner compétence aux tribunaux civils pour juger les actes de terrorisme ;
 - modifier les articles 2 et 3 en donnant une définition plus précise du terrorisme, qui soit conforme aux directives sur les bonnes pratiques émises par le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;
 - modifier l'article 11 relatif à la garde à vue et veiller à ce que tous les individus soient traduits en justice sans délai et inculpés d'une infraction prévue par la loi dans les 48 heures.
- Veiller à ce que tous les détenus soient inculpés d'une infraction reconnue par la loi et jugés conformément aux normes internationales, ou libérés ;
- Faire en sorte que les détenus soient présentés à un juge dans les plus brefs délais et qu'ils aient accès à une procédure leur permettant de contester la légalité de leur détention ;
- Veiller à ce que tous les détenus puissent, de manière rapide et continue, voir leurs proches, consulter leur avocat et des tiers, conformément aux normes internationales ;
- Augmenter de manière significative la rémunération des avocats de la défense. En particulier, les avocats dont les clients sont passibles de la peine de mort doivent recevoir une rémunération suffisante, qui leur permette de financer une défense complète, notamment pour être en mesure d'enquêter sur l'ensemble des faits de l'affaire en question ;
- Faire en sorte que la compétence pénale des tribunaux militaires ne s'applique qu'aux membres de l'armée jugés pour manquement à la discipline militaire et ne s'étende pas aux infractions qui relèvent de la compétence des tribunaux civils, aux atteintes aux droits humains et aux crimes de droit international.

TRAITÉS INTERNATIONAUX ET COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DE DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES

- Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains et les intégrer au droit national ;
 - Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de recevoir et examiner les communications individuelles ou présentées par d'autres États parties ;
 - Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à l'abolition de la peine de mort et décréter un moratoire officiel sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, comme le demande la résolution 69/186 (18 décembre 2014) de l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et déposer une déclaration au titre de l'article 12(3), reconnaissant la compétence de la Cour pour tous les crimes relevant du Statut commis depuis son entrée en vigueur, en 2002.
- Coopérer avec les organes des Nations unies chargés du suivi des traités, notamment en présentant les rapports en retard et en mettant en œuvre leurs recommandations ;
- Coopérer avec les procédures spéciales, notamment en permettant que les visites demandées aient lieu dans les meilleurs délais, en particulier en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux sur les personnes déplacées internes et sur la liberté d'opinion et d'expression.

AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- Apporter un soutien technique et financier à la justice camerounaise, notamment en vue de garantir la protection des droits humains lors des arrestations et de la détention, et de réformer le système judiciaire pour assurer l'équité des procès ;
- Apporter un soutien technique et financier pour réduire la surpopulation et améliorer la nourriture, l'eau et les installations sanitaires dans les prisons du Cameroun, notamment à Maroua ;
- Exhorter les autorités camerounaises à enquêter sur les violations des droits humains décrites dans le présent rapport et prendre les mesures préconisées pour empêcher la détention arbitraire et au secret, la torture, les disparitions forcées, les morts en détention et les conditions carcérales inhumaines, comme le Cameroun s'est engagé à le faire lors de son EPU en 2013²⁰⁶ ;
- Envisager de revoir les programmes d'assistance et de coopération, notamment les formations, apportés aux forces de sécurité camerounaises tant qu'une enquête exhaustive, indépendante et impartiale n'aura pas été menée sur les allégations de violations des droits humains qui auraient été commises, et que les autorités camerounaises n'auront pas pris des mesures appropriées pour obliger les auteurs présumés à répondre de leurs actes ;
- Participer à l'Examen périodique universel du Cameroun au moment de son troisième examen en avril-mai 2018, notamment en demandant des comptes au gouvernement concernant les recommandations qu'il a acceptées lors du précédent examen en septembre 2013 et en faisant de nouvelles recommandations pour répondre aux préoccupations les plus urgentes en matière de droits humains dans le pays ;
- Garantir un suivi adapté de la résolution adoptée par la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés, notamment en développant la collaboration avec les États touchés par les activités terroristes de Boko Haram afin de surveiller et de tarir les sources de financement et en traduisant les responsables présumés de crimes commis par Boko Haram devant les tribunaux compétents dans les pays touchés, tout en veillant à ce que les auteurs présumés d'atteintes aux droits humains et de violations du droit international humanitaire soient tenus de rendre des comptes²⁰⁷.

²⁰⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Cameroun, paragraphe 131.30 (Tunisie), 131.98 (République de Corée) et 131.106 (États-Unis).

²⁰⁷ Résolution S-23/1 du Conseil des droits de l'homme, Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés, 1er avril 2016.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Exhorter le gouvernement camerounais à respecter les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003), les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014) et les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2016) de la Commission ;
- Demander en urgence une visite au Cameroun afin d'évaluer et de déterminer l'ampleur des atteintes aux droits humains commises par Boko Haram et les forces de sécurité gouvernementales dans la région de l'Extrême-Nord du pays.

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Réaliser un suivi et rendre compte publiquement des cas d'arrestations arbitraires, de détentions illégales, de torture et de disparitions ;
- Présenter régulièrement des contre-rapports sur les atteintes aux droits humains au Cameroun à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et aux divers mécanismes et organes de défense des droits humains aux Nations unies.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.**

**LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

BONNE CAUSE, MAUVAIS MOYENS :

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À LA JUSTICE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE BOKO HARAM AU CAMEROUN

Boko Haram prend délibérément pour cible des civils en menant de plus en plus d'attaques contre des marchés, des mosquées, des églises, des écoles et des gares routières dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun.

En cherchant à protéger les civils contre les combattants de Boko Haram, les autorités camerounaises et les forces de sécurité se rendent coupables de très nombreuses atteintes aux droits humains. Accusées de soutenir Boko Haram, des centaines de personnes ont été arrêtées arbitrairement, sur la base de preuves minces, voire inexistantes, et placées en détention dans des conditions inhumaines, qui mettent souvent leur vie en danger.

Beaucoup ont été emprisonnées dans des centres de détention non officiels, où elles ne pouvaient contacter ni leur famille, ni un avocat et étaient souvent victimes de torture. Certaines personnes sont décédées en détention à la suite d'actes de torture. D'autres ont subi des disparitions forcées et on ignore à ce jour ce qu'elles sont devenues.

Lorsque ces personnes sont traduites en justice, leurs droits sont fréquemment bafoués. En raison du recours à des lois antiterroristes et à des tribunaux militaires, les garanties de procédure sont pratiquement inexistantes. Plus de 100 personnes, dont des femmes, ont été condamnées à mort depuis juillet 2015 au cours de procès profondément iniques, le plus souvent sans qu'aucun élément ne prouve réellement leur culpabilité.

Les autorités camerounaises ont le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures légales et nécessaires pour protéger les civils contre les exactions commises par Boko Haram et poursuivre leurs auteurs en justice. Mais les droits humains de ceux qu'elles cherchent à protéger doivent être respectés et les responsables présumés des violations doivent être tenus de rendre des comptes.